

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2016 - NUMERO 190 DU 13 DECEMBRE 2016

TABLE DES MATIERES

DIRECTION REGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHESION SOCIALE HAUTS-DE-FRANCE Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale d'Actions Educatives

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association pour la gestion des services sociaux (AGSS)

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association SAU-VEGARDE DU NORD

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association Union Départementale des associations familiales de l'Oise (UDAF 60)

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association Union Départementale des associations familiales (UDAF) de la Somme

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association des Curateurs de Lille (ACL)

N° Engagement juridique : 2101980672

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE)

N° Engagement juridique : 2101760516

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

N° Engagement jurídique : 2101 760 857

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour la gestion des services sociaux (AGSS)

N° Engagement juridique : 2101760135

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'Oise (APJMO)

N° Engagement juridique : 2101765721

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection sociale et juridique des majeurs de l'Oise (APS-JO) N° Engagement juridique : 2101765722

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour le soutien de l'action personnalisé Nord (ASAPN) N° Engagement juridique : 2101760137

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association d'action sanitaire et sociale de la Région de Lille (ASRL) N° Engagement juridique : 2101762047

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'association ATA N° Engagement juridique : 2101 760 858

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'association ATINORD N° Engagement juridique : 2101760132

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de protection juridique des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais N° Engagement juridique : 2101760513

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association tutélaire de la Somme (ATS)

N° Engagement juridique : 2101759992

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association CAPTEIL

N° Engagement juridique : 2101760861

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre communal d'action sociale (CCAS) de Tourcoing

N° Engagement juridique : 2101760138

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association SAST CROIX MARINE

N° Engagement juridique : 210170134

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service tutélaire A.A."de la Vie Active à Arras

N° Engagement juridique : 2101760514

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la société des intérêts populaires (SIP)

N° Engagement juridique : 2101760133

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) de l'Aisne

N° Engagement juridique : 2101760864

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales (UDAF) N° Engagement juridique : 2101760018

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I 62

N° Engagement juridique : 2101760517

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE/ DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Décision conjointe à la modification de la capacité de l'EHPAD « résidence la Fontaine Médicis » à Cucq géré par la SAS CUCQ

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DE L'AISNE

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD VIC SUR AISNE- Domaine du Thurier à Vic-sur-Aisne géré par la SNC du Thurier

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Tiers temps à Saint Quentin géré par la SARL Thiers Temps

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Saint Léger à Soissons géré par l'association VERMEIL

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public les Tilleuls à Neuilly-Saint Front

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public Autonome de MARLE

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Jeanne d'Arc à Soissons géré par la SA ORPEA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Joseph FRANCESCHI à Tergnier géré par la SA ORPEA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Résidence l'Escaut à Beaurevoir géré par la SA ORPEA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD public Autonome Paul DUCATTEAU à SEBONCOURT

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public Autonome MALEZIEUX BRIQUET à Crépy en Laonnois

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Public Autonome LA MECHE D'ARGENT à Coucy-le-Château-AUFFRIQUE

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD Fondation MATRA à Corbeny géré par l'association COALLIA

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Bon Repos » à BRAINE géré par l'association de gestion de la maison de retraite Bon Repos de Braine et Vailly sur Aisne

Arrêté conjoint relatif au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD BELLEVUE géré par le centre hospitalier de Château Thierry

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile « Personnes âgées » SSIAD d'Annoeullin FINESS : 590810073

Décision tarifaire portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2016 du service de soins infirmiers à domicile « Personnes âgées » SSIAD d'Haubourdin FINESS : 590794921

Décision modificative n°2/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des appartements de coordination thérapeutique ADIS, 6 rue Marengo -59140 DUNKERQUE gérés par association ADIS, situé(e) 6 rue Marengo à 59140 DUNKERQUE FINESS : 590037529

Décision modificative n°2/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des appartements de coordination thérapeutique « APPARTE », 98 rue d'Isly -59000 Lille gérés par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 LILLE

FINESS: 590052270

Décision modificative n°1/2016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de14 lits Halte Soins Santé, 76 rue de Lambersart à Saint André gérés par l'ABEJ Solidarité, situé(e) 76 rue de Lambersart Bâtiment Lewis Carroll 59320 SAINT ANDRE

FINESS: 590041398

Décision portant fixation de la dotation globale de financement pour l'année 2016 du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues « l'Etape » 10 rue du 29 juillet -62000 ARRAS géré par association ABCD, situé(e) 210 rue de Dunkerque à 62502 SAINT OMER FINESS : 62003074

Décision relative à l'extension de places en appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association d'aide aux détenus nécessitant des soins médico-psychologiques (ADNSMP)

Décision relative à l'extension de places en appartement de coordination thérapeutique gérées par l'association pour le développement des initiatives en santé (ADIS)

Décision relative à l'extension de places de lits halte soins santé gérées par l'association Baptiste pour l'entraide et la jeunesse -solidarité (ABEJ Solidarité)



Oirection Régionale de la Benneise, des Sports et ile la Cohésion Sociale Hauss-le-Francé

Page des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale d'Actions Educatives

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1, 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la toi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45;

Vulla loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vuille décretin° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vul le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vuille décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vir le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel EALANDE en quelité de préfet de la région Hauts-de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'armexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autonsation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'Association Départementale d'Actions Educatives.

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL. secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vulle budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vuille courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale en date du 5 octobre 2016 de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Départementaire d'Actions Educatives, service délégué aux prestations familiales ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Départementale d'Actions Educatives, service délégué aux prestations familiales, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	166 773 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 396 125.15 €	1 828 718.75€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	265 820.60 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 828 <u>7</u> 18.75 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	1 828 718.75 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	<u></u>

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale d'Actions Educatives est fixée à 1 828 718.75 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales du Pas-de-Calaís est fixée à 97,28 %, soit un montant de 1 778 926,90 €.

2° la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Catais est fixée à 2.72 % soit un montant de 49 791.85 €.

<u>Article 4</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opèré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifice aux intéressés.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

<u>Article 8</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un détai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles ette est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 9</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le

- 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation. Le secrétaire général/ pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL



Direction Regionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cóliésion Sociale Thans de Jeunee

Pote des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Aduite (ADSEA)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense at de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vulle code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 dècembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu je décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vul le décret n° 2016-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vuite décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

Vui le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 retatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vuile décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel EALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire; comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'arroexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service d'aide à la gestion du

budget familial pour l'association ADSEA.

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vul l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services détégués aux prestations familiales ;

Vulle budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vui le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ADSEA, service détégué aux prestations familiales, en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 442 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	446 676 €	525 872 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	58 754 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	520 495 €	525 872 (
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe ill : Produits financiers et produits non encaissables	2 427 €	
	Reprise de résultat	2 950 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service délégué aux prestations famillales de l'ADSEA est fixée à 520 495 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 96,9 %, soit un montant de 504 359.66 €,

2º la dotation versée par la MSA est fixée à 3,1 % soit un montant de 16 135,34 €.

<u>Article 4</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

<u>Article 8</u> - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un détai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquettes elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 9</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation. Le secrétaire général pour les affaires régionales.

Pierre CLAVREUIL



Direction Regionale de la Jeunesse, des Spirits et de la Collegion Sociale Hauss-de-Franco

Pôle des pobliques sociales

Arrête préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association pour la gestion des services sociaux (AGSS)

Le Préfet de la région Hauts-do-France Prétet de la zone de défense et de sécurité Nord Prétet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et sulvents :

Vulta loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vulla loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vui le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 rélatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 :

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuille décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 rélatif à la gostion budgétaire et comptable publique :

Vui le décret n° 2016-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulte décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mésures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel EALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gostion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article 1. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article 1.6111-2 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modète de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03 février 2012 portant autorisation pour la création d'un service délègué aux prestations familiales de l'AGSS et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016):

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services détégués aux prestations familiales ;

Vui le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vuille courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'AGSS en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jounesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<u> </u>	Groupe I : Déponses afférentes à l'exploitation courante	80 673.35 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 129 880,50 €	1 362 709,99 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	152 156,14 €	-
	Groupe I : Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	1 356 709,99 €	1 362 709,99 €
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	6 000 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1er sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 6 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service délégué aux prestations famillieles de l'AGSS est fixée à 1 356 709,99 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 352 639.86 €,

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 070,13 €.

<u>Article 5</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 6</u> - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hièrarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



Direction Régionale de la feuresse, des Sparts et de la Cohésion Sociale Bagta-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vulle code de l'action sociale et des fàmilles, notamment ses articles L. 314-4, L. 363-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et sulvants ;

Vu la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu la décret nº 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2018-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité comptementaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vui le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulle décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 retatlf à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnès au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et dos familles: et des établissements mentionnès au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modéte de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales pour l'Association Tutéfaire du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majours relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 refative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vui le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier en date du 5 octobre 2016 de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, service délégué aux prestations familiales;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais, service délègué aux prestations familiales sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<u> </u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 993 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	311 875 €	369 975 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	31 907 €	
Recettes	Groupe ! : Produits de la tarification	369 975 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	o€	369 975 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations famillales de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais est fixée à 369 975 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action

sociale et des familles:

1° la dotation versée par la Caisse d'Atlocations Familiales du Pas-de-Calais est fixée à 94.52 %, soit un montant de 349 700.37 €

2" la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole du Pas-de-Calais est fixée à 5.48 % soit un montant de 20 274.63 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5 -</u> Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de linancement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 7 - Le présent arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un détai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 9</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation. Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Pierro CLAVREUIL



Direction Regionale de la Jénuesse, d'ex Sports et de la Cohésion Sucralo Hauts de d'extree

Pôle des politiques sechiles

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'association SAUVEGARDE DU NORD

Le Préfét de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vulle code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-38, R. 314-193-1 et suivents ;

Vu la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :

Vuila loi nº 2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vui le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vulle décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vulte décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité comptémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vulte décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

Vuille décret n°2615-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvré le transfert à l'État de mesures financées jusque lé par les organismes de sécurité sociale :

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurilé Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 felatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modète de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 29 janvier 2015 portant autorisation pour la création d'un service délégué aux prestations familiales de la Sauvogarde du Nord et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiares Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'actron sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délègués aux prostations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord -- Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vui le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vuile courrier transmis le 31 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vuile courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de la Sauvegarde du Nord en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jounesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊT<u>E</u>

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de la Sauvegarde du Nord sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 630,20 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 036 032,50 €	1 197 683,15 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	117 020,45 €	<u> </u>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	1 190 505,50 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 226,28 €	1 197 683,15 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5,951,37 €	

<u>Article 2</u> – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 4 291,70 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations famillates de la Sauvegarde du Nord est fixée à 1 190 505,50 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par la CAF est fixée à 99.70 %, soit un montant de 1-186-933,98 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 0,30 %, soit un montant de 3 571.52 €.

Art<u>icle 5</u>.- La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfattaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

Article 8 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêlé.

Fait à Lille, le

-7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre Cl., AVREUIL



Direction Regionale de la Josuesse, des Spous et de la Caldésien Sociale Hauts de France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales (DPF) de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF 60)

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action-sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la toi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux anticles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivents :

Vulte décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuille décretin° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 partant répartition des crédits et découvers autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la prolection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zons de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l'et l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modète de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à

la protection des majeurs pour l'UDAF 60 et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise :

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prostations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l'de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu te rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie :

Vulte courner transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF 60, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÈTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 60 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 670,14 €	
) Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	423 188,25 €	501 411,33 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	53 552,94 €	<u>,</u>
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	501 411,33 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	501 411,33 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	ο ε	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service délégué aux prestations famillales de l'UDAF 60, est fixée à 501 411,33 € dont 25 239,53 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1º la dotation versée par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) est fixée à 96,3 %, soit un montant de 482-859.11 €.

2º la dotation versée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA) est fixée à 3.7 % soit un montant de 18 552,22 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5 -</u> Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globate de financement fixée à l'article 2.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

A<u>rticle 7</u> - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Liffe, le

- 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales.

Pierre CLAVREUIL



Direction Régionale de la Jeanesse, des Sports et de la Cobésion Sociale Hauts-de-France

Page des pobliques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service délégué aux prestations familiales de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légions d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-1, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-23, 24 et 36, R.314-193-3 et suivants ;

Vuila loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs ;

Vu la loi π° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vir le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vulle décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 :

Vu le décret n° 2016-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de terification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modète de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'union départementate des associations familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la gestion du budget familial.

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Somme :

Vu la circulaire N° DGCS/2A/SA/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au président de l'union départementale de la Somme pour son service mandataire judiciaire à la gestion du budget familial en date du 20 octobre 2016;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÉTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service délégué aux prestations familiales de l'union départementale des associations familiales de la Somme sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 485 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	856 044 €	1 031 754 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	144 225 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification CAF Produits de la tarification MSA	799 232.42 € 32 521,58 €	1 031 754 €
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0€	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables (dont reprise du résultat excédentaire 2014 de 200 000 €)	200 000 €	

Article 2 - Les tarifs précisés à l'article 6 sont calculés en prenant la reprise de l'excédent 2014 affecté au titre II « report à nouveau » pour un montant de 200 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles versée au service délégué aux prestations famillales de l'union départementale des associations famillales est fixée à 831 754 €.

<u>Article</u> 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-3 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotetion versée par la CAF est fixée à 96,09 %, soit un montant de 799 232.42 €.

2° la dotation versée par la MSA est fixée à 3.91 % soit un montant de 32 521.58 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en

application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'UDAF de la Somme et aux institutions mentionnées à l'article 4.

<u>Article 7</u> – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 8 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Hauf Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales.

Pierre CLAVREUIL



Direction Régionnic de la Jeunesse, des Sports et de la Cobusion Sociale 16mis-de France

Philodos politiques sociales.

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiclaire à la protection des majeurs de l'Association des Curateurs de Lille (ACL)

Nº Engagement juridique : 2101980672

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vuite code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et sulvants ;

Vuilla toi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vuille décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des élablissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 :

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le baréme national de l'indemnité complémentaire aflouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Vui le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vuille décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et déceuverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2016 de finances pour 2016 :

Vuille décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord .

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médice sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'ACL ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à fa protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales /imitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la tiste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 15 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vuille courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ACL en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, du mois du juin au mois de décembre (soit pour 7 mois), les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ACL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	28 000 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	154 291.67 €	241 791,67 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	59 500.00 €	
	Groupe I:	114 049,67 €	
ļ	Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	4 516.67 €	ļ
Recelles	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	115 142.00 €	241 791,67 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	12 600,00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, du mois de juin au mois de décembre, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majours de l'ACL est fixée à 114 049,67 euros dont 4 616,67 euros de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 113 707,52 €,

2° la dolation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 342,15 €.

<u>Article 4</u> - Dès notification du présent arrêté, le palement sera opéré dans son intégralité au mois de décembre.

Article 5 – A compter de l'exercice budgétaire 2017, la dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté et rebasée sur une année pteine (soit 12 mois au lieu de 7 mois), sera versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part État) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 15 600,00€.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égatité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ACL

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement : 15629

Numéro de compte : 00069851540

Code guichet: 02713

Clé RIB: 53

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-do-Cafais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ACL communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

Au service intéressé,

Au conseil départemental du Nord.

<u>Article 9</u> – L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois sujvant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le socrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC, 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire gériéral pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



Disection Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hauts-de-France

Pide des politiques suciales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Actions Educatives (ADAE)

N° Engagement juridique : 2101760516

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vui le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu ta loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs. notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulle décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et mèdicosociaux cédifié aux artièles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des famillés ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuille décret nº 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle docretin° 2015-1801 du 29 décembre 2015 pertant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulle décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association départementale d'actions éducatives et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habititées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des détégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l'de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vui le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vui le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association départementale d'actions éducatives, en date du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÈTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Départementale d'Actions Educatives sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 868 €	
Dépensos	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 079 883 €	2 584 249 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	349 498 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 364 249 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000 €	2 584 249 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives est fixée à 2 364 249 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193 1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 357 156,25 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 7 092,75 €.

<u>Article 4 -</u> La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part £tat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 196 429,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociates et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : l'ASS, DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES, 16 Boulevard Carnot 62004 ARRAS

Banque : CREDIT DU NORD / AG ARTOIS ENTREPRISE

Code établissement : 30076 Code guichet : 02703

Numéro de compte: 10248600200 Cté RIB : 01

L'ordonnateur de la déponse est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Départementale d'Actions Educatives communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opèré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Pas-de-Calais.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

<u>Article 10</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 11</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales.

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Regionale de la Joanesse, des Spons et de la Cobésion Sociale Baussite-Furiree

Pide des pointiques sonales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Départementale de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adulte (ADSEA)

Nº Engagement juridique: 2101 760 857

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuite corte de l'action sociale et des familles, gotamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vulta lot n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection μυτιδίque des majeurs, notamment-ses articles 44 et 45 :

Vu la loi n° 2015-1785 du 20 décembre 2015 de finances pour 2016 :

Vuille décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codiffé aux articles R, 314-4 et sulvants du code de l'action sociale et des familles ;

Vulte dècret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 :

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à fitre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majours ;

Ve le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

Vu la décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mosures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la règion Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu l'errêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaix et médico-sociaix mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu-l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modète de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ADSEA :

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des détégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du t de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vulle budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier en date du 20 octobre 2016 de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ADSEA, service mandalaire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de France :

ARRÉTE

<u>Article</u> 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
· 	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 677 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 148 232 €	2 561 922 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	243 013 €	
	Groupe I: Produits de la tarification	2 190 041 €	2 561 922 €
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	320 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	34 792 €	
	Reprise de résultat 2014	17 089 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA, est fixée à 2 190 041 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 17 089 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 183 470,88 € ;

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 6 570,12 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions torfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5.- Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 181 955,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION ADSEA à SAINT-QUENTIN

Banque : Banque Scalbert Dupont de Saint-Quentin

Code établissement : 30027

Numéro de compte: 00019564804

Code guichet: 17780

Clé RIB: 91

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départementai des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelée à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précèdente.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

aux intéressés,

aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 8</u> - Le présent arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 · La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxqueffes elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le 2 3 NOV, 2016

Fait à Lille, lc -- 7 DEC, 2016

Pour le préfet et par délègation, Le secrétaire général pour les affaires régionales,



PRÈFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Spents et de la Cobésion Sociale Hauts-de-France

Pólo des politaques suerales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiclaire à la protection des majeurs de l'Association pour la Gestion des Services Sociaux (AGSS)

N° Engagement juridique : 2101760135

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vu ta loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réformo de la protection junctique des majours, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et firancière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vuille décretin° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 :

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indomnité complémentaire allouée à titre exceptionnet aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs :

Vuille décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vui le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulle décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de farification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le motièle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03 février 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'AGSS et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la tiste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délègués aux prestations familiales :

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vuille courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vulle courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'AGSS en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	437 820,83 € 	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	7 910 120.89 €	9 032 169,42 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	684 227,70 €	· _ <u></u> · -
	Groupe I : Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	7 692 253,16 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 275 432,00 €	9 032 169,42 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	84 484,26 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS, est fixée à 7 692 253,16 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, sort un montant de 7 669 176,40 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 23 076,76 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur, précisée à l'article 4 du présent arrêté, est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 639 098,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016, action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « totelles et curatefles d'Etat : services totélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AGSS

Banque : CRCAM NORD DE France / AG MOLINEL

Code établissement : 16706 Numéro de compte: 50935382010

Code guichet: 05075

Clé RIB: 90

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délègués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'AGSS communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article 8</u> - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

<u>Article 9</u> - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

<u>Article 10</u> – L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le 2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 BEC. 2018

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général / pour les affaires régionales,



PREFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Regionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociade Hans-de-France

Pole des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)

N° Engagement juridique : 2101765721

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vulle code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vuilla, loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1789 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vuile décretin° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuile décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2016 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portent répertition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées Jusque la par les organismes de sécurité sociale :

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michei LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone du défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique :

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APJMO et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise :

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des détégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vui l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services déléqués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais – Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APJMO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÊŢE</u>

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APJMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exptoitation courante	132 932,04 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 552 090,60 €	2 321 705,64 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	636 683,00 €	·
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 539 647,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	397 389,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	301 472,00 €	2 321 705,64 €
	Report à nouveau	83 197,64 €	

Article 2 - Le résultat de l'année 2014 est excédentaire d'un montant total de 242 022,12 euros. Une reprise d'excédent d'un montant de 83 197,64 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016. Le réliquat de 158 824,48 euros est affecté en réserve de compensation des déficits

pour un montant de 80 000.00 € et en réserve d'investissement pour un montant de 78 824,48 euros.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APJMO, est fixée à 1 539 647,00 € dont 39 000,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 4</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99.7 %, soit un montant de 1 535 028,06 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0.30 % soit un montant de 4 618,94 €.

<u>Article 5 -</u> La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. l'administration (part Etat) verse chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 124-678,00 €, avec une régularisation le dernier mois de l'armée.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APJMO

Banque : Crédit Coopératif Saint-Denis

Code établissement : 42559 Numéro de compte: 41020018531

Code guichet : 00006

Clé RIB: 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 7</u> - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opèré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service intéressé
- au conseil départemental de l'Oise

Article 9 - Le présent arrêté sera publié aux requells des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquetles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jounesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation. Le secrétaire général pour les affaires régionales.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesse, des Spirits et de la Cohésion-Sociale Hauts-de-France

Póle des polítiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2916 pour le service mandataire judiclaire à la protection des majeurs de l'Association de Protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)

N° Engagement juridique : 2101765722

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Léglon d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuite code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la toi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Virla loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vuille décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 :

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le bareme national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuile décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismos de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadro budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux : Vu l'arrêté du 26 novembre 1976 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APSJO et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l'de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vulle budget opérationnet Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardle ;

Vui le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APSJO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÉTE</u>

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'APSJO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	359 401,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 839 876,00 €	2 515 898,00 €
	Groupe III : Déponses afférentes à la structure	316 621,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 104 636,00 € 10 000 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	394 391,00 €	2 515 898,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	16 871,00 €	<u> </u>

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSJO, est fixée à 2 104 636,00 € dont 10 000,00 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 098 322,09 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 6 313,91 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 174 029,00 €, avec une régularisation le dernier mois de l'année.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APSJO

Banque : BNP Nogent-sur-Oise Code établissement : 30004 Numéro de compte: 00003287764

Code guichet: 00112

Clé RIB: 79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> · Dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

<u> Article 7</u> - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service intéressé
- au conseil départemental de l'Oise

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concorne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation / Le secrétaire général pour les affaires régionales.



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Regionale de la Jeanesse, des Spants et de la Cohésina Sociale Hauts-de-France

Pole des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE

Nº Engagement juridique: 2101760136

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mèrite

Vulte code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles £, 314-4, L, 361-1, R, 314-1, R, 314-36, R, 314-193-1 et suivants ;

Vui la torin° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vuita foi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vui le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vulte décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le bareme national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel eux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vui le décret n° 2016-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu te décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs méttant en cauvre le transfert à l'État de mesures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale ;

Vuite décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modelités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au t de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe 1 de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'association ARIANE et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2016 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circutaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnet Nord - Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord – Pas de Calais - Picardie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de ARIANE en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
·	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	405 946,35 €	
Dépenses	Groupe II : Déponses afférentes au personnet	5 197 868,34 €	6 142 177,84 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	538 363,15 €	
"	Groupe I :	5 607 606,84 €	
Recettes	Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	17 919,35 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	437 571,00 €	6 142 177,84 €
 	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	97 000 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1er sont calculées en prenant∃a reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 32 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R, 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AGSS est fixée à 5 607 606,84 euros dont 17 919,35 euros de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice audgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est (ixée à 90.70 %, soit un montant de 5 590 784,02 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 16 822,82 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en lot de finances. l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 464 409,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ARIANE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG CENTRE

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 21024954107

Code quichet: 00061

Clé RIB: 97

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ARIANE communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article</u> 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 - L'arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de doux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Codex, dans un délai d'un mois à compler de la date de la publication de la décision altaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction-Régionate de la fettresse, des Sports et de la Cirhésion Sociale Hauty de France

Pole des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au tifre de l'année 2018 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association pour le Soutien et l'Action Personnatisé Nord (ASAPN)

N° Engagement juridique: 2101760137

Le Préfet de la règion Hauts-de-France Préfet de la zone de défénse et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuite code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 324-193-1 et suivants ;

Vui la totin° 2007-308 du 5 mais 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010, du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale, et des familles ;

Vulte décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire alloués à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale :

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel L'ALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vú l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modètes de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique.

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de ASAPN et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pes-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frats de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ASAPN en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'association ASAPN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	338 663,85 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 552 544.66 €	4 421 261,26 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	530 052,75 €	
	Groupe I : Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	3 653 686,51 €	
Receites	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	680 000,00€	4 421 261,26 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	87 574,75 €	

<u>Article 2</u> – Les recettes précisées à l'article 1^{er} sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 60 785 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASAPN lest fixée à 3 653 686,51 €.

<u>Article 4</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1" la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 642 725,45 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 10 961,06 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaquo mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 303 560,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASAPN

Banque : Caisse d'Epargne Nord France Europe / Ag Arras

Code établissement : 16275 Numéro de compte: 08102511444

Code guichet: 00200

Clé RIB: 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7.- Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'ASAPN communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

Au service intéressé.

Au conseit départemental du Nord.

Artic<u>le 10</u> – L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

<u>Article 11</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 ·· Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Réglamate de la Jantiesse, des Sports et de la Confésion Sociale Hauts-de-France

Pólyales politiques socialies

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (ASRL)

N° Engagement juridique : 2101762047

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociaté et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 364-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la toi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, i notamment ses àrticles 44 et 45 ;

Vulla loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codifié aux articles R. 314-1 et sulvants du code de l'action sociale et des familles ;

Vuite décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la règlementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vulle décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majours mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là per les organismes de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modéle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Service Tutélaire et de Protection et l'arrêté d'extension de capacité du 28 mars 2013.

Vu l'arrêté modificatif du 29 décembre 2015 portant transfert de l'autorisation de création d'un service mandataire judicaire à la protection des majeurs pour l'association Service Tutélaire et de Protection (S.T.P) au profit de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille (A.S.R.L)

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord : Pas-de-Catais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France :

Vui l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du lide l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vulle budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 22 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier, en date du 5 octobre 2016, de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ASRL, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÈTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association d'Action Sanitaire et Sociale de la Région de Lille comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	344 176 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 455 340 €	4 334 228 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	534 712 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	3 762 265 € 6 500 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	571 963 €	4 334 228 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ASRL est fixée à 3 762 265 € dont 6 500 € de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 750 978.20 €.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 11 286.80 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfuitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 312 041,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASRL

Banque : CREDIT DU NORD

Code établissement : 30076

Numéro de compte : 12008500200

Code guichet: 02703

Clé RIB: 10

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de règion Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majours et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Service Tutélaire et de Protection communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article 7</u> - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrête sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les doux mois suivant la notification. L'absence de réponse au termo d'un délai de deux mois vaut rejet Implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jenuesse, des Sports et de la Cohésium Stefale Flautssite-France

Pote des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association ATA

Nº Engagement juridique: 2101 760 858

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n^2 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majours, notamment-ses articles 44 et 45 ;

Vulla loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivents ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vulle décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vuille décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale ;

Vuite décret en date du 21 avrit 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de prétet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de larification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modéle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association ATA.

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signeture à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs refevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative eux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judicioires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vui le budget opérationnel Nord « Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociate et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vui le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier, en date du 20 octobre 2016, de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATA, service mandataire judiclaire à la protection des majeurs;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les déponses prévisionnelles de l'association ATA sont autorisées comme suit .

	Groupes fonctionnels	.Montant .	Total
<u> </u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	154 400 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 044 019 €	2 595 729 €
	Groupe III : Déponses afférentes à la structure	397 310 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 084 500 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	381 165 €	2 595 729 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	130 074 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protectión des majours de l'ATA est fixée á 2 084 500 €.

Article 3 - Pour l'exércice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1º la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 078 246,50 €

2º la dotation versée par le Département est fixée à 0,3 % soit un montant de 6 253,50 €

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation ferfaitaire égale; en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociate et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 173 187,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16. « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304.501.61.601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATA CHAUNY

Banque : Crédit Mutuel de Chauny Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00011765546

Code guichet : 02629

CIÉ RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le Prôfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires règionales.

Le comptable assignataire est le directour départementat des finances publiques de la Somme.

Article 6,- Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 7 · Une ampliation du présent arrêlé sera notifiée :

aux Intéressés,

- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 8 - Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de ta région Hauts-de-France.

Article 9 -- La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mols suivent le notification. L'absence de réponse au terme d'un détai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la farification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxqueites elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne; de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV, 2016

Fait à Life, le ~ 7 DEC. 2013

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général, pour les affaires régionales,



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jéquesse, des Sports et de la Cobésion Sociale Daois-de-Emmes

Pole des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATINORD

Nº Engagement juridique : 2101760132

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants :

Vu la toi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vui le décret nº 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services socieux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majours ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulte décretin° 2015-1801 du 29 décembre 2015 ponant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulle décret n°2015-1864 du 30 décembre 2016 relatif au financement de la protéction juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque lè par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modète de cadre budgétaire normatisé dos établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 11 décembre 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service d'ATINORD et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la tiste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majours pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord - Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie ;

Vuile courrier transmis le 23 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vulle courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATI NORD en date du 05 octobre 2016;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'association ATI NORD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	624 309,00 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 075 857,00 €	11 572 728,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	872 562,00 €	
Recelles	Groupe I : Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	10 417 192,00 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 124 279,00 €	11 572 728,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	31 257,00€	<u></u>

<u>Article 2</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandalaire judiciaire à la protection des majeurs de ATINORD lest fixée à 10 417 192 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 10 385 940,42 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 31 251,58 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Articla 5 · Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 865 495,00 €.</u>

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATINORD

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre

Code établissement : 42559 Numéro de compte: 21022942807

Code guichet: 00061

Clé RIB: 15

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'ATINORD communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article 7</u> - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opèré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 9 – L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10. La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 · Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</u>

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeonésie, des Sports et de la Collèsion Soende Hauts-de-Fjortes

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandalaire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais

Nº Engagement juridique: 2101760513

Le Préfet de la région Haists-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L, 314-4, L, 361-1, R, 314-1, R, 314-36, R,314-193-1 et suivants:

Vu la loi π^* 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majours, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vulle décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à le protection des majeurs ;

Vuille décret nº 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vulte décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vui le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majours mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale ;

Vuite décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vull'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modafités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2" de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vull'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2016.

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et dos délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVR£UIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des servicés mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-dé-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie.;

Vuille courrier transmis le 29 octobre 2016 par tequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 :

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de larification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association Tutétaire du Pas-de-Calais, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Groupe II : Dépenses afférentes au personnél	459 BO2 € 6 D34 768 €	7 254 828 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	760 258 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	6 578 828 € 24 000 €	
	Groupe til: Autres produits relatifs à l'exploitation	676 000 €	7 254 828 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais est lixée à 6 578 828 € dont 24 000 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 6 559 091.52 €

2º la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 19 736.48 €.

<u>Article 4</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires ègales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 544 596,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat ; services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SF « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : : ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS DE CALAIS, 641 boulevard Jean Moulin 62400 BETHUNE

Banque : LA BANQUE POSTALE Code établissement : 20041 Numéro de comple: 0786286D026

Code guichet: 01005

CIÉ RIB: 80

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directour départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6.- Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandalaires judiciaires à la profection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandalaires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire du Pas-de-Calais communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 7 - Dès notification du présent arrôté, un réajustement des douzlèmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Pas-de-Calais.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié aux recueits des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un détai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 11</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le

~ 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Plarre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RECHON HAUTS-DE-FRANCE

Discretion Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Hants-de-France

Pide des politiques sissiales

Arrêté préfectoral fixent la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS)

N° Engagement juridique : 2101759992

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des fámilles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :

Vulla loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulle décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vuille décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 retatif à la réglementation financière et budgétoire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuile décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décretin° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2" de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'association Tutétaire de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu le schéma régional 2015-2019 des mendataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bauts-de-France ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majours et des services détégués aux prestations familiales ;

Vui l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) :

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Somme ;

Vui le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Ploardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vulle rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs · 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vulle courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification à la Présidente de l'association tutélaire de la Somme pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jounesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-Prance :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles su service mandataire judiciaire de l'Association Tutélaire de la Summe sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	306945 €	į
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnet	3 594 857,32 €	4 455 227,32€
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	563 425 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Etat Produits de la tarification Département	3 773 667,89 € 11 355,07 €	4 455 227,32 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	565 800 €	4 400 221,000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables (dont résultat 2014 excédentaire de 100 000 €)	104 404,36 €	

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire de la Somme est fixée à 3.785.022,96 €.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 773 667,89 €
- 2" la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 11 355,07 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6.- Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part État) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 314 472,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « totelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA SOMME

Banque : Crédit coopératif Code établissement : 42559

Numero de compte : 210205991601

Code guichet: 0063

Clé RIB: 51

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

A<u>rticle 7</u> - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- au service,
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrôlé.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentleux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à

compler de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 11</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le

- 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRÂNCE

Onceition Régionale de la Jettateyés, des Sports et de la Coheston Sociale Hasocale-France

Pále ties politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association CAPTEIL

N° Engagement juridique: 2101 760 861

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Lègion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-103-1 et suivants :

Vurla lot n° 2007-308 du 5 mars 2007 rélative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vulta loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuite décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codifié aux articles R, 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivants ;

Vu le décret π° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la règlementation financière et budgétaire des établissements sociatix et médico-sociaux, notamment son article 3 :

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barême national de l'indemnité complémentaire aflouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vulle décretin° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relàtif à la géstion budgétaire et comptable publique ;

Vuille décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la lot n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1884 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale :

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en quaillé de préfet de ta région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et mèdico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'armexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association CAPTEIL :

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en quatité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales en Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-Franco ;

Vul l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du lide l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vui le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de CAPTEIL, service mandataire judiciaire à la protection des maieurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÊTE</u>

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association CAPTEIL sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 901 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	300 239 €	380 455 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 315 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	311 080 €	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	69 375 €	380 455 €
	Groupe III : Produits linanciers et produits non encaissables	0 €	

<u>Article 2</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 de code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de CAPTEIL, est fixée à 311 080 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 310 146.76 €

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 933,24 €

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Art<u>icle 5</u> - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année plaine et égale à : 25 845,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection jurídique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : CAPTEIL

Banque : Caisse d'Epargne Picarde à COMPIEGNE

Code établissement : 18025

Numéro do compte: 08104047478

Code ouichet: 00011

Clé RIB: 24

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - Dés signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1^{er} sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté sera publié aux requeits des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la terification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délar d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 10 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le socrétaire général pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Onesdon Regionale do la Jeunessa, des Sports et de la Cobesión Sociole: Tantis-de-France

Pólic des polítiques sociales

Arrêté préfectoral

fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de Toursoing

Nº Engagement juridique: 2101760138

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses anticles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vurla foi nº 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la folin° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 .

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1600 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire attouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vui le décret π° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portent répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n°2015-1864 du 30 décembre 2016 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vuile dècret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de prétet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'erticle L..312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 03 février 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service du CCAS de Tourcoing et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 26 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du CCAS de Tourcoing en date du 06 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
<u> </u>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 650,00 €	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	260 972,00 €	325 767,00 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	44 145,00 €	
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Groupe I : Produits de la tarification	210 952,84 €	
	Dont Crédits non reconductibles	8 800,00 €	325 767,00 €
Recelles	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	97 142,86 €	325 (67,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	17 671,30 €	

Article 2 – Les recettes précisées à l'article 1er sont calculées en prenant la reprise par anticipation de l'exercice 2014 affectée au chapitre II « report à nouveau » pour un montant de 9 671,30 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la

protection des majeurs du CCAS de Tourcoing lest fixée à 210 952,84 euros dont 8 800 euros en crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

t° la dotation versée par l'État est fixée à 99,70 %, soit un montant de 210 319,98 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 632.86 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crèdits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des families, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année ploine et égale à : 16 795,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 10.05.01).

Les versements scront effectués à : CCAS de Fourcoing

Banque : 059047-0 Trésorerie de Tourcoing municipale

Code établissement : 30001

Numero de compte: C5950 000000

Code guichet: 00703

Clé RIB: 48

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du CCAS de Tourcoing communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

Au service intéressé,

Au conseil départemental du Nord.

Article 10 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-do-France.

Article 11 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfot de la région Hauts-de-France, soit héérarchique auprès du Ministre des Affaires

sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Hauf Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Dicection Régionale de la Jeunesse, des Spirits et de la Cohéston Sociale Hagus-de-France

Pôle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE

Nº Engagement juridique: 2101760134

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vulte code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et suivants ;

Vui la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 :

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivents du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'Indemnité comptémentaire altouée à titre exceptionnel aux mandataires judicialres à la protection des majeurs :

Vui le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique :

Vui le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts de France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modatités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des families, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux : Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service du SAST Croix Marine et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu le courrier transmis le 25 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du SAST Croix Marine en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÈTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 750,00	
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	601 640.00	703 779,00
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	57 389,00	
	Groupe I:	613 779,00	
	Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	2 740,58	ĺ
		90,000,00	703 779,00
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	\$0 000,00	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du SAST Croix Marine est fixée à 613 779 euros dont 2 740,58 euros de crédits non reconductibles.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 611 937,66 €.

2" la dotation versée par le département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 1 841,34 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 50 767,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etal : services tutétaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12,02,01).

Les versements seront effectués à : SAST Croix Marine

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre

Code établissement : 42559 Numéro de compte: 21025902209

Code guichet: 00061

Clé RIB: 25

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du SAST Croix Marine communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article 7</u> - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

Au service intéresse.

Au conseil départemental du Nord.

<u>Article 9</u> – L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à

compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 11 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2816

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales 7

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction Régimmle de la Temesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Rants-de-France

Pale des palinques suciales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS

N° Engagement juridique : 2101760514

Le Préfet de la région Hauts-de-France Prèfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vuilla loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu-la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vulle décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et complable publique :

Vulte décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décref n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettent en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vuile décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de nadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des détégués aux prestations familiales Nord – Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l'de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vui le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé le 5 octobre 2016 par l'autorité de tarification au gestionnaire du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 156 €	1711-1811
Dépenses	Groupe II : Déponses afférentes au personnel	4 099 739 €	5 040 616 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	668 721 €	
100	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	4 469 760.72 € 16 646.40 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	530 000 €	5 040 616 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	₽ 0 €	
	Excédent 2014	40 855.28 €	

Article 2 - Les recettes prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2016 précisées à l'article 1 sont calculées en prenant la reprise de l'exercice 2014 affectée au titre II « report à nouveau » pour un montant de 40 855.28 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du Service Tutétaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS est fixée à 4 469 760.72 € dont 16 646.40 € de crédits non reconductibles.

Article 4 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 4 456 351.44 €

2" la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 13 409.28 €.

Article 5 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 369 979,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curalelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : : LA VIE ACTIVE SAAP, 62000 ARRAS

Banque : CREDIT LYONNAIS Code établissement : 30002

Code guichet : 06696

Numéro de compte: 0000060763V

Clé RIB: 09

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 7 - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du Service Tutélaire A.A.P. de la Vie Active à ARRAS communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Article 8 - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

Au service intéressé.

Au conseil départemental du Pas-de-Calais.

<u>Article 10</u> - Le présent arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 11 — La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts de France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un détai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

Article 12 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le 2 3 NOV, 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation. Le secrétaire général pour les affaires régionales.

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Ducerion Régionale de la feutiesse, das Spons et de la Collésion Sociéle Hagis-de-France

Prile des pulitiques auciales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiclaire à la protection des majeurs de la Société des Intérêts Populaires (SIP)

Nº Engagement juridique : 2101760133

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Ve le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R. 314-193-1 et sulvants ;

Vu la toi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vuila loi nº 2016-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 retatif à la gestion bodgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vui le décret nº 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le baréme national de l'indemnité comptémentaire allouée à titre exceptionnet aux mandataires judiciaires à la protection des majours :

Vuite décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

Vulte décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2016 relatif au financement de la protection juridique des majours mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale :

Vuite décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décretin° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du codo de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du codo de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de la SIP et l'arrêté d'extension de capacité du 01 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord - Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 30 août 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le départoment du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Pierre CLAVREUIL secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vuille budget opérationnel Nord - Pas de Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vui le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vuile courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de larification au gestionnaire de la SIP en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de la SIP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	170 915,55 €	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
Dépenses	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 269 362,32 €	2 815 840,58 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	375 562,71 €	
	Groupe 1 : Produits de la tarification Dont Crédits non reconductibles	2 548 119,35 €	
Recettes	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	220 000,00 €	2 815 840,58 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	47 721,23 €	

<u>Article 2</u> - Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 25.721,23 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de la SIP est fixée à 2 548 119,35 €.

<u>Article 4</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1º la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 540 474,99 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 644,36 €.

<u>Article 5</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 6 - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation grobale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 211 706,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle SE « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SIP

Banque : Crédit du Nord AG Sambre Avesnois

Code établissement : 30076 Numéro de compte: 10173400200

Code quichet: 04206

Clé RIB: 76

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 7</u>. Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de la SIP communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article 8 -</u> Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 3.

Article 9 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental du Nord.

Article 10 - L'arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture du Nord et de la préfecture de la région Hauts-de-France.

<u>Article 11</u> – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 - Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 12</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation Le secrétaire général pour les affaires régionales

Pie∦e CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Orregion Régionale de la Joanesse, des Sports et de la Cohésion Sociale Fauts de France

Polo des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judicitaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations familiales (UDAF) de l'Aisne

Nº Engagement juridique: 2101 760 864

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L, 314-4, L, 361-1, R, 314-1, R, 314-36, R,314-193-1 et suivants :

Vu is loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2018 de financés pour 2016 :

Vulle décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R, 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

Vulle décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vir le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret n° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décretin° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découvorts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

Vui le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesuros financées jusque là par les organismes de sécurité sociale ;

Vuite décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prèvos aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article t. 312-1 du côde de l'action sociale et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modéte de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association UDAF ;

Vu l'arrêté du 20 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majours et des délégués aux prostations familiales en Picardic ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIE, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du l de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vuille budgel opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	89 562 €	1 087 930,65€
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	863 064 €	
	Groupe III : Déponses afférentes à la structure	128 336,53 €	
	Reprise de résultat	6 968,12 €	
Receites	Groupe I : Produits de la tarification	881 774,91 €	1 087 930,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	199 187,62 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	I I	1 00. 000100
	Reprise de résultat	6 968,12 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF est fixée à 881 774,91 €.

Le résultat de l'année 2014 étant excédentaire, une reprise d'excédent d'un montant de 6 968,12 euros est effectuée sur la dotation globale de financement 2016.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 879 129,59 €
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,3 % soit un montant de 2 645,32 €

<u>Article 4</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5</u> - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crèdits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 73 260,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF à AMIENS

Banque : Créditcoop d'Amiens Code établissement : 42559 Numéro de compte: 21022930301

Code quichet: 00063

CIÉ RIB: 61

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de règion Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - Dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 2 sera opéré au regard de la dotation globale de financement de l'année précédente.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrôté

Article 8 – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsleur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cehésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfot et par délégation, Le secrétaire général pour les affaires régionales.

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION (JÁUTS-DE-PRANCE)

Diecorum Régionale de la Founceau, des Sports et de la Colaésant Sociale Hauts-de-France

Pêle des politiques sociales.

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Union Départementale des Associations Familiales de l'Oise (UDAF 60)

N° Engagement juridique : 2101765720

Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légien d'Honneur Officier de l'ordre national du Morite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles 1, 314-4, L, 361-1, R, 314-1, R, 314-36, R:314-193-1 et suivants ;

Vu ta lot n° 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2018 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action socials et des familles et suivants ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vul le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuille décretin° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulte décretin° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de l'inances pour 2016 ;

Vuille décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque tà par les organismes de sécurité sociale ;

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALAND⊡ en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 38, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l'de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ; Vu l'arrêté du 3 décembre 1982 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF 60 et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016.

Vu l'arrêté du 7 février 2012 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de l'Oise :

Vu l'arrêté du 28 mai 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant défégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du 1 de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services déléqués aux prostations familiales ;

Vu le budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vuile rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification en date du 20 octobre 2016, adressé par l'autorité de larification au gestionnaire de l'UDAF 60, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF 60 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	152 811,63 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 506 057,85 €	2 992 175,02 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	333 305,54 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	2 624 426,02 € 20 000 €	
	Groupe II : Autres produits rolatifs à l'exploitation	367 749,00 €	2 992 175,02 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0€	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 60 est fixée à 2 624 426,02 € dont 20 000,00 € de crédits non reconductibles.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

- 1° la dotation versée par l'État est fixée à 99,7 %, soit un montant de 2 616 552,74 €.
- 2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % soit un montant de 7 873,28 €.

Article 4 - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5</u> - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part Etat) verse chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 216 384,00 €, avec une régularisation le dernier mois de l'année.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'Oise

Banque : Crédit Mutuel de Beauvais

Code établissement : 15629 Numéro de compte: 00012683945

Code guichet: 02617

Clé RIB: 33

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6 -</u> Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service intéressé,
- Au conseil départemental de l'Oise.

<u>Article 8</u> – Le présent arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 9 – La présente décision peul faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsleur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejel implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mols à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 10</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

- 2 DEC. 2016

Fait à Lille, le -7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général v pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION BAUTS-DE-FRANCE

Direction Régionale de la Jeunesie, des Sports et de la Cohésion Sociale (lans-de-France

Pole des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF)

Nº Engagement juridique : 2401760018

ille Préfet de la région Hauts-de-France Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord Préfet du Nord Officier de la Légion d'Honneur Officier de Fordre national du Mérite

Vuille code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants :

Vu la loi nº 2007-308 du 6 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vu la loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles :

Vulle décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vu le décret π° 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vulle décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la toi π° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vuille décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'Etat de mesures financées jusque là par les organismes de sécurité sociale :

Vu le décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Hauts de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe i de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèlo de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux :

Vu l'arrêté du Préfet du département de la Somme du 4 mars 2011 autorisant l'union départementale des associations familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs.

Vul le schéma régional 2015-2019 des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Picardie ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judicialres à la protection des majeurs relevant du l de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2016 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département de la Somme ;

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vulle budget opérationnel Nord – Pas-de-Calais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs. 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vui le courrier transmis le 30 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au président de l'union départementale de la Somme pour son service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 20 octobre 2016;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire de l'union départementale des associations familiales de la Somme sont autorisées comme suit:

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	156 957 €	3 721 850 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 227 869 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	337 024 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Etat Produits de la tarification Département	3 154 856,95 € 9 493,05 €	3 721 850 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	450 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables (dont reprise du résultat excédentaire 2014	107 500 €	

<u>Article 2</u> - Les tarifs précisés à l'article 6 sont calcutés en prenant la reprise de l'excédent 2014 affectée au titre II « report à nouveau » pour un montant de 107 500 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations familiales est fixée à 3 164 350 €.

<u>Article 4</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 3 154 856,95 €.

2° la dotation versée par le département est fixée à 0,30 % solt un montant de 9 493,05 €.

<u>Article 5</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Arti<u>cle 6</u> - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances. l'administration (part Etat) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaltaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 262 904,00 €.

La dotation globale de financement est împutée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majours » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DE LA SOMME

Banque : Caisse d'épargne Code établissement : 18025 Numéro de compte: 08102208421

Code guichet: 00200

Clé RIB: 07

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 7</u> - En application de l'article R. 314-2 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement de la dotation globale de financement rappelé à l'article 1st sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux personnes mentionnées à l'article 4 du présent arrêté

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié aux requeils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-Franco, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

A<u>rticle 11</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visé numériquement par le Contrôleur Budgétaire Régional le

2 3 NOV. 2016

Fait à Lille, le - 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire gépéral pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction féégoorale de la Jetinesse, des Sports et de la Cobesión Sociale Hauss de-France

Póle des politiques sociales

Arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement au titre de l'année 2016 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.J. 62

N° Engagement juridique : 2101760517

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Voile code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-1, R. 314-36, R.314-193-1 et sulvants ;

Vu la loi nº 2007-308 du 5 mars 2007 relative à la réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;

Vuila loi nº 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 ;

Vulle décret n° 2003-1019 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux codifié aux articles R. 314-1 du code de l'action sociale et des familles et suivents ;

Vu le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son erticle 3 :

Vu le décret n° 2010-1404 du 12 novembre 2010 fixant le barème national de l'Indemnité complémentaire allouée à titre exceptionnel aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

Vuile décretin" 2015-1743 du 24 décembre 2015 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-1801 du 29 décembre 2015 portant répartition des crèdits et découverts autorisés par la toi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 :

Vu le décret n°2015-1864 du 30 décembre 2015 relatif au financement de la protection juridique des majeurs mettant en œuvre le transfert à l'État de mesures financées jusque la par les organismes de sécurité sociale ;

Vulle décret en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région flauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord :

Vu l'arrété du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modatités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2007 modifiant l'annexe I de l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant le modèle de cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'Association U.D.A.P.E.I. 62 et l'arrêté d'extension de capacité du 26 janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2015 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le département du Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2015 approuvant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délógués aux prestations familiales Nord – Pas de Calais ;

Vu l'arrêté en date du 4 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur CLAVREUIL, secrétaire général pour les affaires régionales de la région Hauts-de-France :

Vu l'arrêté du 12 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L 361-1 du code de l'action sociale et des familles (parution au JO du 24 août 2016) :

Vu la circulaire N° DGCS/2A/5A/5C/2016/206 du 27 juin 2016 relative aux orientations de l'exercice 2016 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services déléqués aux prestations familiales ;

Vuille budget opérationner Nord – Pas-de-Catais - Picardie du Programme 304 « inclusion sociale et protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs 2016 pour la région Nord Pas-de-Calais Picardie ;

Vui le courrier transmis le 23 octobre 2016 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement à adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;

Vu le courrier, en date du 5 octobre 2016, de notification finale de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'Association U.D.A.P.E.I. 62, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs :

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	20 717 €	
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	218 113 €	291 191 €
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	52 361 €	
Recettes	Groupe 1 : Produits de la tarification	251 891 €	!
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	39 300 €	291 191 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercico budgétaire 2016, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 est fixée à 251 891 €.

<u>Article 3</u> - Pour l'exercice budgétaire 2016, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles:

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,7 %, soit un montant de 251 135.35 €

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 % soit un montant de 755.67 €.

<u>Article 4</u> - La dotation de chaque financeur précisée à l'article 4 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

<u>Article 5</u> - Pour l'année 2017, et sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, l'administration (part État) verse le 20 de chaque mois la facturation forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-108 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement reconductible exprimée en année pleine et égale à : 20 927,00 €.

La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes» du Ministère des affaires sociales et de la santé 2016 ; action 16, « protection juridique des majeurs » sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601) de la mission interministérielle SE « solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Los versements seront effectués à : Service MJPM UDAPEI 62, 1216 rue Delbecque 62660 BEUVRY

Banque : CE NORD FRANCE EUROPE Numéro de compte: 08000112382

Code établissement : 16275 Clé RiB : 47

Code guichet: 10700

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France et par délégation le secrétaire général pour les affaires régionales.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

<u>Article 6</u> - Dans le cadre de la mise en œuvre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Nord-Pas-de-Calais, le service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs de l'Association U.D.A.P.E.I. 62 communique mensuellement des informations sur son activité à l'autorité de tarification. Les modalités de transmission et le contenu de ces informations sont déterminés par l'autorité de tarification au vu des besoins identifiés pour le pilotage des dispositifs des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

<u>Article 7</u> - Dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 8 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- Au service interessé,
- Au conseil départemental du Pas-de-Catais.

<u>Article 9</u> – Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 10 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, soit hiérarchique auprès du Ministre des Affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54035 – Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de la date de la publication de la décision attaquée ou à l'égard des personnes et organismes auxquelles elle est notifiée à compter de la date de notification.

<u>Article 11</u> - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lille, le ~ 7 DEC. 2016

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général / pour les affaires régionales,

Pierre CLAVREUIL





DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA MODIFICATION DE LA CAPACITE DE L'EHPAD « RESIDENCE LA FONTAINE MEDICIS » A CUCQ GERE PAR LA SAS CUCQ

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS DE CALAIS

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et.R.313-1 et suivants;

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vuile dècret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGAS/2G/DHOS/DSS/2010/06 du 7 janvier 2010 relative à l'application du volet médico-social du plan Alzhelmer ;

Vu la réunion de droit du consell départemental du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 31 décembre 2011 relatif au schéma régional d'organisation médicosociale (SROMS) du projet régional de santé (PRS) du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS en date du 10 décembre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) du PRS du Nord Pas-de-Calais ;

Vu l'arrête du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision conjointe du 19 mai 2015 autorisant la création d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) de 12 places au sein de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis» à Cucq, sans extension de capacité ;

Vu la décision conjointe du 14 avril 2016 renouvelant l'autorisation de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis» à compter du 3 janvier 2017 et fixant les capacités de l'établissement à 70 places réparties en 59 places d'hébergement permanent et 11 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en une unité de vie Alzheimer (UVA) et une labeillisation PASA à hauteur de 14 places;

Vu la demande déposée par la direction de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis» sollicitant l'extension de la capacité du PASA de 12 à 14 places ;

Considérant que l'établissement est en mesure de prendre en charge simultanément 14 résidents au sein du PASA;

Considérant que la modification de la capacité du PASA s'effectue sans extension de la capacité globale de l'établissement;

Considérant que l'autorisation dolt être défiyrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT:

Article 1 : L'extension de la capacité du PASA de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicis » à Cucq géré par la SAS CUCQ de 12 à 14 places est autorisée.

Article 2 : La capacité globale de l'EHPAD « Résidence La Fontaine Médicls » à Cucq est de 70 places, réparties de la manière sulvante :

59 places d'hébergement permanent,

- 11 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés en une unité de vie Alzheimer (UVA).

L'établissement est labellisé PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620 019 497 N° FINESS de l'établissement : 620 019 505

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficialres de l'aide sociale.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

<u>Article 5</u> : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Directeur de la SAS CUCQ – 360 avenue de l'Europe – 62 780 Cucq.

Article 6: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans le même délai.

Article 7: La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département du Pas-de-Calais et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,

Areolrice Adjoirne de l'Offre Médico-Sociale

one Mendalis Wasselik

Monsieur le maire de Cucq.

Fait en 2 exemplaires A Lille, le 7 3 NOV. 2016

La directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France

Evelyne GUIGOU

Michel DAGBERT

Le Président du Conseil Départemental

du Pas-de-Calais





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD VIC SUR AISNE-DOMAINE DU THURIER À VIC SUR-AISNE GERE PAR LA SNC "DOMAINE DU THURIER".

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vuile code general des collectivités territoriales ;

Vuite code de l'action accide et des familles, et notamment ses àrticles £312-6. £313-1 à £313-5; D312-195 à D312 206, et son agrexe 3-30 ;

Vu la loi nº 2002 du 2 Janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vuia loi nº 2009-879 gu 21 juillet 2009, dans ea version modifiée :

Vu l'ordonnance n'2015.1620 du 10 décembre 2015 adaptert les agences régionales de santé et les unans régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vulle decret n° 2018-338 du 31 mars 2010 portant création des agénces régionales de santé :

Vu le décret n' 2015-1650 du 11 décientre 2015 adaptent les agences régionales de santé à la houvelle délimitation des régions et provogéant le mandat des unions régionales de protessionnels de santé régroupent les infirmters ;

Vu le cécret du 17 récembre 2015 portent rendication de M. Jean-Yves Grait en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS)

Viule décret of 2016-1265 du 28 séptembre 2016 poitent fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vuile schéma régional d'organisation médico sociale du projet régional de sante de Picardie (2012-2017) arrêté en datu du 28 décembre 2012 :

Vu le echéma départementel de l'auxonomie en director des personnes àgées et des personnes en situation de handicau 2012-2016.

Vullarrete conjoint en date du 7 juin 2002 autorisant le transformation de la maison de retraite du Thurser à Vic-sur Alane gérée par la SARL Domaine du Thurier en un établissement répergeant des personnes àgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 32 pleses.

Vull'arrelle upigoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Aisne en date du 13 ma 2016 autorisant l'extension de l'ERPAD Démaine du Thurier géné par le SNC Domaine du Thurier et établissant implicitement la capacité totale de l'établissament à 55 d'hébergement permanent.

Vis le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 2 février 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externé sont satisfalsants au régard de l'ascompagnement des résidents.;

Considerant que l'établissement s'insont dans une dynamique d'amétigration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être cérivrée conjuntement par le cirecteur général de l'ARS et le président du corsell départemental, conformément à l'article L.313-3 du cors de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT!

Article 1: Le recouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Comaine du Thurier à Vic-sur-Alsrie, gere par la SNC "Domeire Du Thurier" est accorde à compler du 3 junyier 2017.

Article 2: La capacité totale autorisée de l'EHPAD Domaine du Truner à Vic-sur-Aisne est de 65 placés d'hébergement permanent

Ces établissement est répertoné dans le fichier national des établissements sanitaires et séclaux (FINESS) de la fêçon solivante

N° FINESS de l'entité jundique :1120001442 N° FINESS de l'établissement :020008447

Article 3: L'élablissement n'est pas habitilé à recevou des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4: Conformement à l'article L319-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour tine durée déterminée de 16 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultate de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinée de l'article L317-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'Installation, l'arganisation, la direction du le tonictionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5: Le présent arrêté sera notifé sous pli recommandé avec demande d'acousé de réception à Monsieur le Président de la SNC "Domaine Du Thuner" - 26 rue de Fontency - 92290 VIC SUR AISNE.

Article 7. Le présent arrêlé est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribenar administratif tentionsièment compétent dans un délai de deux mois à compter de se publication.

Article 8. La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le cirecteur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chaque en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au requel des actes administratifs de la préfecture de la région Haus-de-France et au butent efficiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à

Monsieur le directeur de la calisse primaire d'assurance maladie de l'Alsne. Monsieur le directeur de la calisse primaire d'assurance maladie de Lille-Doubl. Monsieur le maire de Vic-sur-Alane.

> Fairer 2 exemplaires A Lilie ie 7 8 MT, 2018

Ce directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France Le Président du Conseil départemental;

NICOISS FRICOTEAUX

Jean-Yves GRALL

· Maria Harana





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT C'AUTORISATION DE L'EHPAD TIERS TEMPS À SAINT-QUENTIN GERE PAR LA SARIL TIERS TEMPS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu se code général des collectivités territoriales :

Vulle code de l'action sociale et des familles, et notemment ses articles £312 8, £313-1 à £313-5 D912-195 à D312 200 et son annexe 3-10 ;

Vu (a (p) n*2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 :

Vu la loi n° 2009-679 du 21 julher 2009, dans sa version mocriée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de sense et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vuile décret n° 2810-336 du 35 mais 2010 portant création des agences régionales de samé :

Vu le géorei n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorigeant le mandat des brions régionales de professionnelle de santé regroupant les informiers ;

Vui la dégret du 17 décembre 2018 portent nomination du M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-do-Calais - Picardie (ARS)

Vu le décret » 2016-1266 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et ou chef-lieu dé la région Hautside-Franco

Vui le achiente régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) errêté en dats du 28 décembre 2012 :

Vu la schema dépertemental de Lautonomie en direction des personnes ágées et des personnes en situation de handicap 2012-2016

Vullarrêté préfectoral en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Tiers Temps à Saint Quentin pérée par la SARL Tiers Temps en un établissement hébergeent des personnes agées dépendantes (EHPAD d'une capable totale de 56 places ;

Vu l'arrôté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Aisne en date du 18 novembre 2013 autorisant du cession de l'autorisation relative à la prédoct d'un EnPAD à Saint-Duantin accordée à la SAS Les Conciençaties DOMUSVI et établessant implicatement la capecté totale de l'EHPAD Tiers Temps à 91 pages réparties en 56 places d'hébergement parphanent, 21 places d'hébergement temporaire pour personnes attentes de la maiade d'Aizheimer du troubles apparentés. 2 places d'accoeil de nuit pron personnes attentes de la maiade d'Aizheimer du troubles apparentés d'accoupil de jour pour personnes attentes de la maiade d'Aizheimer ou troubles apparentés :

Vulla rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisme en date du 24 décembre 2014 :

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfa sants au régard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'insurit dans une gynamique d'emétioration continue de la qualité des prestations ;

Considerant que l'autorisation doit evre détivide conjointement par « directeur général de l'ARS et la présidem du conservé de l'action après le la faction de l'ARS et le présidem di l'ARS et le présidem di l'ARS et le présidem di l'ARS et le présidem de l'ARS et le présidement de la présidement de l'ARS et le pré

ARRETENT CONJOINTEMENT:

Article 1 Le récouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Tiers Temps à Saint-Quentin: gêre par la SAS Tiers Temps est accorde à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 La capacité totale autorisée de l'EHPAD Tiers Temps est de 91 places réporties de la manière suivanse :

- 56 places d'hébergement permanent

- 21 places d'hébergement temporaire, dont 18 places d'hébergement temporaire Alzheimer.

2 places d'acqueil de nuit pour personges attentes de la maladre d'Alzhermer ou troubles apparentés.

12 places d'accueil de jour peur personnes attaintes de la maladie d'Aizheimer ou troubles apparentés.

Cet élablissement est répertorie dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FiNESS) de la laçon auvante

N° FINESS de l'entité juridique 020001475 N° FINESS de l'établissement : 020009072

Article 3 : L'établissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformement à l'article L313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 35 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mantionnée au 5e affrée de l'article L312-8 du même code.

Article 5. Tout changement important dans l'activité. l'installation, l'organisation, la direction où le fonctionnement de l'élablissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directaur général de l'ARS, confermément à l'article 1.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'amorisation ne peut être cédée cars l'accord des autorités compétence concernées.

Article 6 Le présent airêté sera notifié sous pli recommandé avec demande il encusé de reception à Monsieur le Président de la SAS DOMUSVI Tiers Temps - 27 rue d'Isle - 02100 ST QUENTIN.

Article 1 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif temporariement pompétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au requeit des autes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et au bulletin officiel du département de l'Alsne, et dont copie sera adressée à

- Monsieur le directeur de la cassio primaire d'assurance maradie de l'Aistre.

. Monsieur le directeur de la casse primaire d'assurance maradie de Lille Douar,

Monsieur le maire de Saint Quentin

Fait en 2 exemplaires A Litte le 9 § 107 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France

las Aelenska Rende in 🕟 🦠

Le Président du Conseil départemental.

Nicolas FRICOTEAUX

Jean Yves GRALL

Manage Wasses 159





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHRAD SAINT LEGER À SOISSONS GERE PAR L'ASSOCIATION VERMEIL

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code général des callectivités territoriales :

Vu la code de faction sociale et des families, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-196 à D312-206 et ennexe 3-10 ;

Vu la joj nº 2002 du 2 janvier 2002 és notamment son entide 80 :

Vollatorn" 2009-379 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ::

Vu l'ordonnaisse n' 2015-1620 ou 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionness de samé à la nouvelle delimitation des régions ;

Vu te décret n° 2010 336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vuite décret n° 2015 1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers

Vu le décret du 17 décembre 2015 portent nomination de M. Jean-Yves Grait en qualité de déceteur général de l'agence réglorais de santé Nord - Pas de Cetals - Prostois (ARS) :

Vu le décret n°2016 1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France.

Vis le schema régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardia (2012-2017) arrêté un date du 28 éécombre 2012;

Vuite schema dépendmental de l'autonomis en direction des parsonnes agées et des personnes en situation de handidap 2012-2016 :

Vu l'arrête préfectoral en date du 07 juin 2002 autorisant la transformation de le maison de retraite Saint Leger : Soissons gérée par l'association Vermes en un établissement hébergéant des personnes agées dépendentes (EHPAO d'une capacité totale de 60 places

Vu l'arrêté conjoint ou directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental de l'Alsné en date its 30 décembre 2015 portain substitution définitive d'un PASA à héréeur de 14 places et fixant la capacité totale de l'EHPAD Saint Lager à Soissons à 72 places réparties en 50 places d'hébergement permanent. 10 places d'hébergement permanent permanent atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 12 places d'adqueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés :

Vu le resport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au consul général du l'Alène en bate du 26 mars 2014 ;

Considérant que les résulais de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considerant que l'établissement à inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations :

Considérant que l'autorisation dois être délivrée conjuntement par le directeur général de l'ARS et le président de conseil départemental, conformément à l'article L'313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT :-

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Saint Léger à Soissons géré par l'association Vermeil est accorde à compter du 3 janvier 2017.

Article 2. La capacité totale balancée de l'EHPAD saint légér à Solasons est de 72 places réparties de la mamére suivante.

- 50 piaces d'ilébergement permanent

- 10 paces à hacergement permanent pour personnes alternes de la maladia d'Alzhenner ou traubles apparentés.

- 12 places d'acqueil de jour pour personnes attentes de la maladie d'Alzheimer en troubles apparentes.

L'établissement est labellisé PASA à hautour de 14 places

Cet établissement est répertone dans le fichier national des établissements sentaires et socieux (FINESS) de la façoir solvante :

N° FINESS de l'entité juridique : 020009189 -N° FINESS de l'établissement : 020009197

Article 3 : L'établissement est habilité à recover 10 bénéfice res de l'aide sociée départementale.

Article 4 Conformément à l'article L113-1 du CASE l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera excusivement autordonné aux résultats de l'évaluation externe memorinée au Se atinée de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité. Lipetallation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connecesance du président du conseil départemental et du directeur général de (ARS, conformément à l'article £.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cécés sans l'acciet des dutorités compétantes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera polifié sous pli recommande avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association Vermeil. 10 boulevard Jean Memoz, 02200 SQISSONS

Article 7 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux augrés du tribunat administrate territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: Le directrice de l'offre médice sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concorne, de l'exécution du présent errète, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bultean officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à

Monsteur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Manateur la directeur de la calese primaire d'assurance maisde de Lille-Doual;

Monsieur le maire de Solssons

Fait en 2 exemplants A Life, le

7 B OCT 2018

Le directour général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France Le Président du Conseil départemental.

Nicolas FRICOTEAUX

Jean-Yvas GRALL

ASSOCIATION MENDENCINA





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC LES TELEULS À NEUELLY-SAINT-FRONT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le cope général des collectivités territoriales ;

Vui le code de l'agrico sociále et des familles, et notamment ses puicles 1,372-5. L313-1 à 1,313-5. D312-125 à D312-

Vu la loi nº 2007 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;-

Vuite foi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée .

Vull ordonnance n'2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions regionales de professionnels de santé à la nouvelle défenitation des régions :

Vulle décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant colation des agenties régionales de sardé ;

Vulte decret n° 2015-1850 du 14 décembre 2015 acaptant les agences régionales de santé à la nouvelle défimilation des régions et privogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé régroupeur les infirmiers

Volle décret du 17 décémbre 2015 portant nominature de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'acence régionale de santé Nord - Pas-de-Calars - Picardie (ARSY:

Vulle décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 bortant fixation ou nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France

Vuite achéme régional d'organisation médico-sociate du propet régional de santé de Pazardie (2012-2017) amété en date du 78 décembre 2012 :

Vu le schéme départemental de l'autonomie en direction des personnes agées et des personnes en situation de fiandicap 2012-2016

Vullarreité conjoint en date du 18 ayril 2002 autorisant la transformation de la maison de reveite de Neully Saint Front à Neully Saint Front en un établissement hébergéant des personnes agées dépendantes (EHPAD) d'une papacée totale de 38 places :

Valle rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aiene en date du 12 anvier 2016 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considerant que l'établissement s'inscrit cans une dynamique d'amérioration sommue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le president nu consentration des familles :

ARRETENT CONJOINTEMENT:

Article 1. Le repouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome Les Titleuls à Neully-Saint-Front es accorde à comptet du 3 janvier 2017.

Article 2 La capacité totale autorisée de l'EHPAD Les Tiliquis à Neurly-Saint-Front est de 38 places d'hébergemen parmengril.

Cet élablissement est répendrié dans la fichier national des établissements sanitaires et socialix (FINESS) de la façor suivante :

N° FINESS de l'entité juridique :020000857 N° FINESS de l'érablissement : 020002259

Article 3 L'établissement est habilité à recevoir 38 penéficiaires de l'elde sociale départementale.

Article 4: Conformément à l'article 1313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ens. Son renduvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée en 5e alinés de l'article 1312-8 du même coile.

Article 5: l'out changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le functionnement de l'émplissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'activir saciate et des familles. L'autonisation ne peut être cédée sans l'accord des autonités compétentes concernées.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifé sous pit recommancé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directrice de l'EHPAD Les Tilleurs : Lous Joseph Louer - 02470 NEUR LY SAINT FRONT.

Article 7: Le présent arrêté est susceptible de laire l'objet d'un reçours contentieux auprès du tribunel administrati temposalement compétent dans un délai de deux moss à compter de sa publication:

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisna sont chargés, chacun en cé qui les concarne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au récuer des actos administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au nulletin officiel du département de l'Aisno et dont copie sera administratif à

- Moraieur le directeur de la cassa primaire d'assurance maladia de l'Assoc.

Monsieur le directeur de la caese primaire d'assurance maladie de Lille Doual.

- Monsieur le maire de Neully-Saint-Frant

Fail en 2 exemplatios A Unio: le 7 8 001, 2016

Le directeur genéral de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France Le President du Conseil départemental.

Nicolas PRICOTEAUX

team Yves GRALL

A CONTRACTOR OF SOME OF STATE OF STATE

建加州政治 利亚马克斯





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME DE MARCE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des coalectivités territariales :

Vuile code de l'action sociale et des fémilles, et malaimment ses afficies 1317-8, 1313-7 à 1313-5. D312-195 à D312-205, et son amèxe 3-10 :

Vuila let nº 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son orticle 80 :

Vulla lorn' Z009-879 du 21 juille: 2009, dans se version modifiée :

Vu l'ordonnance n'2015 1520 du 10 décembre 2015 adaptant les agences règlonales de santé et les unions régionales de professionnets de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Virile déciet n° 2010-338 du 31 mars 2010 portent création des agences régionales de samé

Viu le décret » 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptent les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portent nomination de M. Joan-Yves Grali en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord « Pas-de-Calais » Picardie (ARS) .

Voile decret nº 2016-1265 du 28 soptembre 2016 portait fixetion du nom et du shet-lieu de la région Hauts-de-France.

Vulle schéma régional d'organisation médica-sociale du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) errété en date ou 26 décembre 2012 :

Vu le sobéma départementes de l'autonomig en direction des personnes agées et des personnes en situation de handican 2012-2016

Vu l'amblé conjulist en date du 18 évril 2002 autorisant la transformation de la maison de retrate du Marie en un établissement nébelgeant des passennes agées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 90 places ;

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et un président du consell général de l'Arste en date du 8 mars 2012 entorisent l'extension de l'EHPAD et établissant la capacité totale de l'établissement à 82 places réparties en 66 places d'hébergement germanent, 14 places d'hébergement pour personnes attentes de la maiadic d'Alzheimer ou troubles apparentes. 1 places d'hébergement temporaire pour personnes attentes de la maiadic d'Alzheimer ou troubles apparentés et 1 places d'acquell de nuit pour personnes attentes de la maiadic d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date du 1 avril 2015.

Considerant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents

Considerant que l'établesement s'insort dans une dynamique d'arrélibration continue de la qualité des prestations

Considérant que l'autorisation doit étre délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conférmément à l'article L'313-3 du code de l'action socrate et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT:

Article 1: Le rensolvellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonomie de Maria est accorde à compter du 3 innvier 2017:

Article 2: La capacité totale autorisée de l'EHPAD de Aforte est de 62 places répartes de la manière suivante (

- 65 places d'hébergement permanent.

14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la realette d'Alzheimer ou troubles apparentés.

- 1 place d'hébergement temporaire pour personnés attempes de la malagre d'Azheinter du troubles

- 1 place d'accuel de nuit pour parsonnes atteintes de la malecie d'Alzhelmer ou troubles apparentes

Cet établissement ést répertorie dans le fictuer national des établissements sanitaires et éociaux (FINESS) de la façor suivable

N° FINESS de l'entré juridique 3120000790 N° FINESS de l'établissement : 020002192

Article 3 L'établissement est tiabilité à receyoir 80 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASE l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans Son rénouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe montionnée au 5e alinée de l'article L312-6 du même codé.

Article 5 Total changement important dans l'activité, l'installation l'organisation, la direction du le fonctionnement ét l'établissement devra être porté à la connuissance du président du consoit départemental et du directeur général de l'ARS conformément à l'article 1.313-1 du code de l'action addiaire et des families. L'eutorisation de pout être cédéc sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 Le présent arrêté sera notifié sous et récizamendé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le directeur de l'EHEAD de Marie - 14 rue Desains - 02/50 MARGE.

Anticle 7 : Le présent emété est susceptible de tare (phiét d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8: La directrice de l'oftre médico-sociale de l'ARS et le directeur génèrel des services du l'épartement de l'Alsne sont chargés, chacun en se qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des extes administratifs de la préferaure de la région Hauss-be-France et au bulleur officiel du département de l'Aisne, et dont copie serà adressée à

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne.

Monsteur le drocteur de la carsse primaire d'assurance matadie de Lille-Doust.

- Monsieur le maire de Marie.

Falt en 2 exemploires A Lise: le 2 S OCT 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de France Le President du Conseil departemental,

Nicolas FRICOTEAUX

Jean-Yves GRALL

Bestroom Markacolin

alimotorea franciste see time essenties essentie





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAS JEANNE D'ARC A SOISSONS GERE PAR LA SA ORPEA.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSÉIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la code pánéral des collectivités territoriales :

Vulte code de l'action sociere et des familles, et notamment ses articles L312-6. L313-1 à L313-5: D312-195 à D312 206, et son annexe 3-10 :

Vula lai n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

We tailed of 2009-879 du 21 juillet 2009, cans se version modifiée :

Vu l'accompanse n' 2015-1520 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la induvelle délimitation des régions :

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mais 2010 portant création des agénces régionales de sante :

Vu le déciel n°2015-1650 du 11 décembré 2015 adaptant les agences régionales de santé à la ocuvelle délimitation des régions et prorogeant le mandai des unions régionales de professionnels de santé regroupant les informiers

Vu la décret du 17 décembre 2015 posset nomination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS) :

Vuille décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chet-beu de la région Heuts-de-France

Vulle scheme régional d'organisation inédico sociate du projet régional de santé de Plearcie (2012-2017) ambié en date du 28 décembre 2012 :

Vu le schema départemental de l'autonomié en direction des personnés égées et des personnés en situation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'ambte préfectoret en date du 7 juin 2002 autorisant le transformation de la maison de retrate Jeanne d'Arc i Suissons gérée par la SA Orpea en un élablissement hébergeant des personnes agées dépendantes (EHPAD) d'une capacité tolère de 85 pages ;

Vui le rapport d'evaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général de l'Assi e en date du 23 décembre 2014 .

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des préstations :

Considérant que l'autorsation doit être défenée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président di conseil départemental, conformément à l'article £ 313-3 du code de l'action sociale et des lamilles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT:

Article 1: Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Jéanne d'Arc à Sorssons géré par la SA Orpea est accordé à complex (IJ 3 janvier 2017.

Article 2 La capacité totale autorisée de l'EHPAD Jeanne d'Arc à Soussons est de 89 places d'hébergement permanent soit

- 71 places d'hébergement permanent.

- 17 places d'hébergement permanent pour personnes agées atteintes de la maladia d'Alchember ou apparentées.

Cet établissement aut répendré dans le bohier rational des établissements sanitaires of sociaux (FINESS) de la façor suivante.

N° FINESS de l'entité juridique : 920030152 N° FINESS de l'établissement : 020007274

Article 3 : L'établissement s'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aice sociale départementaire.

Article 4 : Conformément à l'article 1.313 1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans Son renduyellement sera exclusivament subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinée de l'article 1.312-8 du même code

Article 5: Tout changement important dans l'activité. l'installation, l'organisation, la direction on le fondionnement de l'albitissement devra être porté à la concessance du président du conseil departemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L'313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne paut être cédét sans l'accord des autorités compétantes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié sous pil recommandé evec demande d'acrosé de reception à Monsieur le directeur de la SA Orpea, 115 rue de la Santé, 75013 PARIS

Article 7 Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux suprès du tribunal administrati tentonalement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 La directace de l'offre médice-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Alsne sont chargés, chaque en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recuelt des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et au bulletin officiel du département de l'Alsne, à dont copie sera adressée à

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aispe...

Monsieur le directeur de la casse primaire d'assurance maradie de Lille-Douai:

Monsieur le maire de Soissons

Falt on 2 exemplaires A Little 18 2 0 DC7, 2018

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-co-France Le Président du Conseil départemental.

Nicolas FRIGOTEAUX

Jean-Yves GRALL

Beisenjagera War Alberta





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD JOSEPH FRANCESCHI A TERGNIÈR GERE PAR LA SA'ORPEA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu te code général des collectivités tambonales ;

Vulle code de l'action acciale et des familles, et notemment ses articles 0312-8; 1313-14-1313-5, D312-195 à D312-206 et son armère 3-10 ;

Vulla tel nº 2002 eu 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu (a los et 2009-879 du 21 juliet 2009, dans sa version modifiée :

Vil l'ordennance n° 2015-1520 du 10 décembre 2015 adaptent les agances régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la rouvelle délimitation des régions :

Vulle décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant préablen des agences régionales de santé :

Vu le décret n°2015-1650 du 14 décembre 2016 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogrant le mandat des unions régionales de professionnels de santé régionant les infirmers :

Vu le décret du 17 décembre 2015 pontant homination de M. Jean-Yves G'all en qualité de sirecteur général de l'agence régionale de santé Nord « Pas-de-Calais » Picardie (ARS) :

Vuille décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région fisurs-de-France

Viule abbémia régional d'organisation médico-sociale du projet régional de samé de Picerdie (2012-2017) arrêté en date du 28 décembre 2012

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes égées et des personnes en situation de handicae 2012-2016.

Vu l'eneté conjoint en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Joseph Franceschi ; Terginer gerse par la SA ORPEA en un établissement hébergeant des personnes égées dépendantes (EHPAD) d'unit capaché lotale de 83 places :

Vu le rapport d'évadanteur réceptionné à l'ARS et su conset général de l'Ajane en date du 10 décembre 2014 ;

Considérant que les résultate de l'évaluation externé sont sansfaisants en regard de l'accompagnement des véxidents ;

Considérant que l'établissement s'insont dans une dynamique d'arréligration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délarée conjointement par le directeur général de (ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'adicie i. 343-3 du code de l'action sociale et ces familles.

ARRETENT CONJOINTEMENT:

Article 1: Le renguyellement de l'autorisation de l'EHPAD Joseph Franceschi à Tergnier, géré par à SA DRPEA est accordé à compter du 2 janvier 2017.

Article 2 La espacife totale autorisée de l'EHPAD Joseph Francesch: à Terçnier est de 83 places répardes de la manière suivente :

61 piaces d'nébergement permanent.

22 paces d'héborgement permanent pour personnes atteintes de la maladia d'Alzheimer ou troubles apparentés:

Con établissement est répertorié cans la fairler natural des établissements santiaires et sociaux (FMESS) de la façon sulvante :

N° FINESS de l'entité paridique : 920/30152 N° FINESS de l'établissement : 020/319593

Article 3 L'établissement n'est pas habilisé à recevoir des bénérolaires de l'aige sociale départementale.

Article 4: Conformément à l'antide L313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renguyellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mantannée au 5e ainée de l'article L312-8 du même code.

Article 5 Tout changement important dans l'activité. l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement deurs être porté à la connaissence du président du conseil département et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article 1.313 f du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédés sans l'accord des autorités compérentes concernées.

Article 6 : Le présent airêlé sets notifé sous els recommende avec demande d'accusé de réception à Monsièur le Président de la SA ORPEA - 115 fue de la Santé - 75013 PARIS

Artiste 7: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribuna: administratif laminatement dompétent dans un détai de ceux mois à compter de sa publication.

Article 8 : Le directince de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Alsae sont chargés charanter de qui les concerne, de l'exécution du présent arrêle, qui sera publié au remet des actes administratifs de le prétecture de la région Hauts de France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à

Monsieur le direnteur de la calase primare d'assurance maladie de l'Aisne.

Monsieur le directeur de la calsse primaire d'assurance materie de Lille-Douet.

Monskeur le make de Feromes.

Fait en 2 exemplaires At life, le 7 8 001, 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France Le Président du Conseil départemental

Nicolas FRICOTEAUX

Joan-Yves GRALL

wick-absence state and and





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD RESIDENCE L'ESCAUT A BEAUREVOIR GERE PAR LA SA ORPEA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulte code ganeral des collectivités territoriales :

Varile code de l'action sociale et des families, et notamment ses articles L312-8. L313-1 à L313-5. D312-195 à D312-206, et son annèxe 3-10

Vu la lor n' 2002 du 2 Janvier 2002 et notamment son article 80 :

Vulla loi nº 2009-879 du 21 juliet 2009, dans sa version modifiée :

Vu l'organisance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptent les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle détinitation des régions :

Volte décret nº 2010-336 du 35 mars 2010 portant création des agérices régionales de senté ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé é la nouvelle délimitation des régions et prorogent le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gralt en qualité de directeur général de l'agence régionale de sante Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS)

Vuite décret n°2016:1265 au 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chéf-lieu és la région Hauts de-France ;

Vu le sphéma régional d'organisation médico sociale du projot régional de senté de Picardie (2012-2017) errété en date flu 28 décembre 2012

Vu le scrieme départemental de l'autonomie en direction des personnés ágées et des personnes en situation de handicap 2012-2016;

Vu l'arrêté conjoint en ceté du 7 juis 2002 auterisant la transformation de la maison de retraité Résidence l'Escent à Béautevoir gérée par la SA ORPEA on un établissement néburgeant des pérsonnes égées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 90 places

Vulte capport d'avaluation réceptionné à l'ARS et au conselligénéral de l'Aisne en date du 10 décembre 2014

Considérant que les réseltats de l'évaluetion extente sont satisfaisents au régard de l'éccompagnement des résidents.

Considérant que l'établissement s'inscrit uses une dynamique à amérioration continue de la qualité des préstations ;

Considérant que l'autorisation coil être déforée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article 1,313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT:

Article 1: Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Résidence l'Escaut à Beaurevoir, géré par la SA ORPEA est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2: La capacité lotale autorisée de l'EHPAD Résidence l'Escaul à Beaurevoir est de 90 pieces réparties de la maraire suivante :

65 places d'hébergement permanent;

- 29 pages d'aébergement permanent pour personnes atteintes de la malatie d'Archelmet ou troubles apparentés

Cet établissement est régenomé dans le fichier national des établissements sanitaires et socieux (FINESS) de la façonsuivante

N° FINESS de l'actilé juridique : 920030152 N° FINESS de l'établissement : 020009023

Article 3 : L'élablissement n'est pas habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementais.

Article 4 : Conformement à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 april 500 rénduvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe montionnée au 50 alinée de l'article L312-8 du même code.

Artiele 5 : Tout changement important dans l'activité. l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porte à la connaissance du président du consoit départemental et du directeur général de LARS, consonnément à l'article L-313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisetron ne pout être cécée sans l'accord des autorises compétantes concernées.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec cemande d'accusé de réception à Monsieur le président de la SA ORPEA - 115 rue de la Santé - 750 13 PARIS.

Anicie 7: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunel administratif territorialement compétent dans un délai de deux mais à compter de sa publication.

Articie 8. La directrice de l'offre medico-stocale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, checun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au requel des acces administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et au buliéen offices du département de l'Aisne, et dont copre sera adressée à

Monsigur la dicecteur de la cassa primara d'austrance maladia de l'Aisna;

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'asserance matadis de Like Couel.

- Monsteur le maire de Beaurevoir

Patter 2 exemplaires
A Lille: 16 A score of

2 8 007, 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France Le Président du Conseil départemental.

Jean-Yves GRALL

(La Lorenza e entré en en l'orde Mouisingonies

Brokeston R.A. 40000 M

Nicolas FRIGOTEAUX





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'ENPAD PUBLIC AUTONOME PAUL DUCATTEAU À SEBONCOURT

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LESION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le cade général des collectivités territoriales :

Vuile code de l'action sociale et des tamilles, et notamment ses articles £312.8; £313-1 à £313-5. D312-195 à D312-206, clison annexe 3-10 :

Vulla los nº 2002 du 2 lanvier 2002 et notamment son article 80 :

Vu la le n° 2009-879 du 21 juliet 2009, dans sa version modifiée ;

Vui l'ordonnance n°2015-1520 du 10 décembre 2015 adaptant les agencées régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Viste décret nº 2010-356 du 31 mars 2010 portant tréation des againes régionales de santé :

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de protessionnels de santé regroupant les infirmiers :

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grail en cuaîté de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Calais - Pica-die (ARS) ;

Visite décret nº 2016: 1265 ou 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région Hauts de France ;

Vuille schema régione: d'organisation médice-sociale du projet régional de santé de Picardié (2012-2017) arrêté an dets du 28 décembre 2012 :

VI. la sublema départemental de l'autonomie en direction des personnes agées et des personnes en altuation de Handspap 2012-2018 :

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 mai 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite Faul Ducatteau à Selignoport un un élablissement hébergeant des personnes agées dépendantes (EHPAD) d'une capacité sorsie de 40 places :

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Alsne en date du 29 mars 2001 autorisant l'extension de 20 places de l'EHPAD et établissant implicitement la capacité totale de l'établissement à 60 places répartés en 57 places d'hépergement permanent et 3 places d'hépergement temporaire ;

Voile rapport d'évaluation récaptionne à l'ARS et au conseil général de l'Aisne en date ou 20 février 2015 ;

Considérant que les résultars de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considérant que l'établesement s'enacht dans une dynamique d'emelloration continue dé la qualité des prostations ...

Considerant que l'autorisation doit être délivrée conjuntement par le directeur général de l'ARS et le président du conjunt de partieur par le directeur général de l'ARS et le président du code du l'action sociale et des familles :

ARRETENT CONJOINTEMENT:

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisason de l'EHPAD public autonomé Paul Ducatteau à Sécondoirt est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité lotale autorisée de l'EHPAD public autonome Paul Ducatieau à Seboncourt est de 60 places répartes de la manière suivante :

- 57 places d'hébergement permanent.

- 3 places o'hébergement temporaire.

Cet établissement est répertor é cans la fichler national des établissements sanitaires et sociatix (FINESS) de la façon adivante.

N° FINESS de l'entité juridique 920000824 N° FINESS de l'établissement : 020002226

Article 3 L élaptissament est riabilité à recevon 57 bénéticiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4: Conformement à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 aux Son renouvellement sais exclusivement subordonne aux résultats de l'évaluation externe mensionnée au 5é ainéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité. Pristaliation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'atablissement devris être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformement à l'article 1,313-1 du podé de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sons l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sara notifié sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Madame la Directros de l'EHPAD Paul Ducotréau 24 bis rue de la Vallée, 2110 SESONGOURT.

Article 7. Le présent aireile est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux apprès du tribunal administratif terromalement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication:

Article 6 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Asses sont charges, chaque en ce qui les consonne, de l'exécution du présent arrête, qui sera publié au requell des ectes administratifs de la profecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à

Monsour le directour de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Alsne.

Monsago le directeur de la caisse primeire d'assurance malacie de Lille-Douai.

- Monsieur le maire de Sepondouit.

Fait en Zexemplazes A Lilie, le 2 8 001 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauls-de-France Le Président du Conseil considemental

Nicolas FRICOTEAUX

Jeen-Yves GRALL





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EMPAD PUBLIC AUTONOMÉ MALEZIEUX BRIQUET À CREFY EN LAONNOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code général des collectivités l'entitoriales :

Vui le code de l'action sociale et des familles, et potamment ses articles L3/2-8: L313-1 là L3+3-5. D3/2-495 à D3/2-206, el son angiexe 3-10 ;

Vu la loi a' 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 :

Vulla loi nº 2009-879 die 21 juillet 2009, dans sa version modifiée :

VL l'ordonnance n°2015-1620 de 19 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions

Vulla décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales es samé :

Vui le décret n'2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation ces régions et prologoant le mandet des unions régionales de professionnels de saité regroupent les infimiers ;

Vu la déché du 17 décembre 2015 portant numination de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur général de l'agence régionale de sante Nord - Pas-de Caleis - Picardie (ARS)

Vu le décret n°2916-1265 du 28 septembre 2018 portant fixation du nom et du chel-heurée la région Hauts-de-France :

Vu le schema régione d'organisation médico-sociate du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) arrêté en date du 28 détembre 2012 ;

Vu le echema departemental de l'autorionile en direction des personnes agées et des personnes en stuation de handicap 2012-2016 ;

Vu l'arrêté consoirt en date du 16 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique à Crépy et L'aonnois en un élablissement hébergéant des parsonnes agées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 48 places :

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au consett général de l'Alene en éale du 19 mars 2015 :

Considérant que les résultats de l'évalication éxterne sont satisfaisants au regaze de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement sinscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des préstations ;

Considérant que l'autorisation doit étre délimée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformement à l'article 1 313-3 du côde de l'action sociale et des familles :

ARRETENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD public eutonome Malèxieux Eriques à Crépy en Laongois, est accorde à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 La capacité totale autorisée de l'ErtPAD Malézieux Briquet à Crépy est de 48 places d'hébergement semianent

Cet établissement est répertoxié dans le richter national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la reçon autorité :

N° FINESS de Lemile printique 920000745 N° FINESS de l'élablissement 920002145

Airticle 3 : L'établissement est habilité à recevoir 48 bénésciaires de l'aide sociale départementais.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASE, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renguivellement sera exclusivement subordonné aux résultais du l'évaluation externe mentionnée au 5e alinea de l'article L312-8 du même code.

Article 5: Tous changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'élablissement devre être ponté à la connaissancé du président du conseil départemente et du directeur général de l'ARS, conformément à transfer L'ation du code de l'action sociée et des familles. L'autorisation ne peut être néclée sans l'accord des autorités compétenées concernées.

Article 6 : Le présent amble sora notifié sous pli resommandé evec demande d'accusé de réception à Monsseur le directeur de l'EHPAD Malézieux Briquet - 28 rue Malézieux Briquet - 02870 CREPY EN LAGNNOIS.

Article 7: Le présent errête est aux après de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribuner auministratif territorialement compétent dans un détai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 La directace de l'offre medico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des acrés administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et au bulletin officiel du département de l'Aisne, et dont copie sere adressée à :

Monsieur le directeur de la calase primeire d'assurance maladie de l'Alane. Monsieur le directeur de la calase primaire il assurance maladie de l'ille-Douai. Monsieur le maire de Crégy en Laconcia.

> Fait en 2 exemplaires A Lille le 7 8 OCT 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Sante Hauts-de-France Le Président du Conseil départemental.

Jean-Yvas GRALL

and well trace in a proceeding of the Monte of the contraction

WASHINGTON MANAGES 514

NIGOTAS FRICOTEAUX





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD PUBLIC AUTONOME LA MÉCHE D'ARGENT À COUCY-LE CHATEAU-AUFFRIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu la pode général des coképhytés terripriales :

Vuille coste de l'action sociale et des familles, et notamment ses acticles £312-8, £313-1 à £313-5, D312-195 à D312-206, et son agnexe 3-10 ;

Vu la loi n' 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80

Vu la loi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, carie sa varsion modifice :

Vullardonnance n° 2015-1620 du 10 décombre 2019 adaptant les agences régionales de santé et les unions regionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Voile décret nº 2010-335 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de sainé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorognant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Viv le décret du 17 dépembre 2015 parant nomation de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionate de santé Nord - Pas de Calais - Picardie (ARS) :

Vuille décret n°2018-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du vionir et du chef deu de la région Hauts-de-France :

Vulle schéma régional d'organisation médico-sociaté du projet régional de santé de Picardie (2012-2017) atrêté en date du 28 técembre 2012 :

Vu la schema départemental de l'automble en direction des personnes agées et des personnes en situation de pandices 2012-2016 ;

Vu l'arrêté conjoint en date du 38 avril 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite publique de Caucy le Château en un élabbissement hébergeant des personnes agées dépendances (EMPAD) d'une capacité totale de 90 places.

Vu le repport d'évaluation répeptionne à l'ARS et au conseil généralise l'Aisne en date co 2 révrier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants su regard de l'accompagnement des résidents :

Compidérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être cédivée conscilément par le circuleur général de l'ARS et le président de conseil départemental, conformément à l'article L'313-3 du côce de l'action sociale et des familles ;

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 Le reporgellement de l'autorisation de l'EHPAD public autonome La Mêche d'Argent à Coucy Le Chateau. Auffrigne est accorde à compte du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de l'EHPAO La Meche d'Argent à Coucy-Le-Chateau Auffrique est se 90 places d'hébergement permanent, soit :

73 his direbergement permanent diassique.

15 lits d'hébergement permanent Alzheimer.

1 place d'hébergement temporaire classique.

1 place d'héborgement temporare Alzheimer.

Cer établissement ést répertoné dans le Schler national des établissements cardiaires et socianx (FINESS) de la façor sulvente

N° FINESS de Centile junidade: 020000733 N° FINESS de Célebissement : 020002195

Article 3 : L'élablissament est habaité à recevoir 88 bénéficiaires de l'aire sociale departamentale.

Article 4 Conformisment à l'article 1313-1 du CASF, l'autorisation est accurdée pour une durée déterminée de 15 arts. Son rénouvellement sera exclusivement subordonné eux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e élinée de l'artigle 1312-8 du même code.

Article 5: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédés surs l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 Le présent arrête sero notifie sous psi recommande avec demande d'acousé de réception à Monsieur de directeur de l'EHPAD La Méchie d'Argent - 4 clace de l'Hotel Dieu - 02380 COUCY LE CHATEAU AUFFRIQUE.

Article 7. Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administrati territorialement compétent dans un détail de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 La directrice de l'affre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du l'Aisne sont chargés, chacain en ce qui les concerne, de l'exécution du présent, qui sers publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et su trafietin officiel du département de l'Aisne, et don copie sers administratifs de la

Monsieur le directeur de la calese primaire d'assurance maladie de l'Alshe.

· Monsigur le directeur de la calese primaire d'assurance malacie de Effe Dixiai.

Monsieur le maire de Coucy-Le Choldau-Auffrique

Fait en 2 exemplaires A Lille de 2 8 (K.1. 2016)

Le directeur genéral de l'Agence Régionals de Santé Hauts-de-France Le President du Conseil départemental.

Nicelie FRICOTEAUX

Joan-Yvos GRALL Angento es atracta social antico





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHRAD FONDATION MATRA A CORSENY GERE PAR L'ASSOCIATION COALLIA

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vulle code général des collectivités ternioriales

Vulle cope de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-6, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10

Vuljailor n° 2002 du 2 janvior 2002 et notamment son article 80 ;

Vulla lorn' 2009-879 du 21 juliet 2009, dans se version modifiée ;

Vull ardiomismos n° 2015-1620 ou 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions :

Vuile décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé...

Vu la décret n°2015-1650 du 11 décembre 2016 adaptent les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et proregeant le mandat des unions régionales de professavmels de santé regroupant les informiers ;

Vulle décret du 17 décembre 2015 portant romination de Mouteau-Yves Grait en qualité de directeur général de l'againce régionals de santé Nord - Pas-de-Calais - Picardie (ARS)

Vi la décrat n°2016-1265 du 28 séctembre 2016 portant fixation du nom et du chel·lieu de la région Hauts-de-France ;

Vuile sobéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picarcie (2012-2017) ayélé en date du 28 décembre 2012

Vu le schéma départemental de l'autonomie en direction des personnes agées et des personnes on situation de handjeap 2012-2016 :

Vu l'arrêté compint en date du 7 juin 2002 autorisant la transformation de la maison de retralle de Corbeny gérée par la Pondation MATRA en un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacite totals de 30 places :

Vu l'arrêté conjoint du directeur général de l'ARS et du président du conseil général de l'Aliene en dalle du 1^{er} février 2012 environt :

- le transfert des autorisations accordées à l'association Fontation Mains au profit de l'association AFTAM à Pers (devenue Association CGALLIA courant 2012).

l'extension de la capacité de l'ELIPAD Fondation MATRA de Corbeny, élablissant le capacité tolsie de l'établissement à 73 places réparties en 51 places d'hébergement permanent, 2 places d'hébergement temporaire, 12 praces d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés et 6 places d'éccueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés d'éccueil de jour pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés.

Vuille rapport d'évaluation rénéptionne et l'ARS et au conseil général du l'Aisne en date ou 14 janvier 2015

Considerant que les résultate de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considerant que l'établissement s'insont dans une dynamique d'amélioration cantinue de la qualité des pressations

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjuntement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L 313-3 du code de l'action sociale et des familles :

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Fondation MATRA à Corpeny, gêre par l'association Coalité est accorde à compter du 3 larvier 2017.

Article 2: La capacité totale autorisée de l'EHPAD Fondation MATRA à Corbeny est de 73 places réparties de la manière sulvante :

- 51 places d'hébergement permanent

- 2 places d'hébergement temporaire,

- 12 places d'hébergement permanent pour personnes adointes de la maladie d'Alzheimer ou troubles

apparentes.

- 2 places d'hébergement temporaire pour personnes attentes de la maiadie d'Alzheimer du troubles apparentés.

- 8 places d'accueil de jour pour personnes atteintes de le malartie d'Alzheimer ou troubles apparentès.

Cet établissement est réparione dans le fichier national des établissements santaires et sociatix (FINESS) de le façor sulvante :

N° FINESS de l'entité juridique: 750825846 N° FINESS de l'établissement : 020003976

Article 3 : L'établissement est habilité à recevoir 63 bénéficiaires de l'aice sociale départementale.

Article 4. Conformament à l'article L313-7 du CASF; l'autorisation est accordée nour une durée déterminée de 15 ans Son renduivellement sera exclusivement subordonne aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article 1312-8 du même codo.

Article 5: Tout changement important dans l'artivité, l'installation, l'organisation, la direction du le fonctionnement de l'élabilissement deurs être porte à le connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article 1, \$13-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autonisation ne peut être cédés tans l'accord des autonies compètentes concernées.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifie sous pil recommandé avec demande d'accusé de réception à Monéteur le Président de l'essociation Coalife - 16 cour Saint Etal - 75592 PARIS GEDEX 12

Article 7: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétents dans un délai de 2 mois à compter de sa nostication ou de sa publication. Elle pout également faire l'objet d'un recours contentique guarde ou tribunal administratif de Litte tiens le même délai.

Article 8 : Le directrice de l'offre reédico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département de l'Alane sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution Le présent artèlé, qui sera publié au requel det aclas administratife de la préfecture de la région Hauls-de-France et au bulletin officiel du département de l'Alane, e dont roble sera adressée à

. Monsieur le directeur de la calsse primaire d'assurance malacte de l'Aisne.

Monsieur le directeur de la calesa primaire d'assurance maladie de Lille Dous;

Monsieur le mane de Corbeny.

Failes to 2 exemplaces A Lilie, to 2 & OCT 20%

Le Président du Conseil départemental.

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts de France

Jean-Yvee GRALL

NICOJAS FRICOTEAUX





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD "BON REPOS" A BRAINE. GÈRE PAR L'ABSOCIATION DE GESTION DE LA MAISON DE RETRAITE BON REPOS DE BRAINE ET VAILLY. SUR AISNE

LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vivile code général des collectivités territoriales :

Vui le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses entides L312-8, 2313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206 et son annexe 3-10

Via la loi nº 2002 du 2 janvier 2002 et notamment son articie 80 :

Vu ta loi o" 2009-879 du 21 juilet 2009, dans sa version modifice :

Vis l'ordonnance n' 2015-1620 du 10 décembre 2015 acastant les agences régionales de santé et les unions (églonales de professionnels de santé à la nouvelle détimitation des régions :

.Vuite décret n° 2018-336 du 31 mars 2010 postant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret r 2015-1850 ou 11 décembre 2015 adaptent les agences régionales de senté à la nouvelle délandation des régions et prorogeant le mandat des univers régionales de prolessymmers de santé régroupant les infirmités

Vui le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Gral: en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord - Pas-de-Catais - Picarole (ARS)

Vuille décret n°2016/1266 du 28 septembre 2016 portent fixation du nom et du shel-lieu de le région Hauts-de-France .

Vuille schéma régional d'organisation médico-sociale du projet régional de santé de Picardia (2012-2017) amété en date du 28 décembre 2012 :

Vui le schémic departemental de l'autonomie en cirection des personnes égées et des personnes en situation de handidap 2012-2016 :

Vu l'amélé conjoist en date du 7 juin 2002 putorisant le transformation de la maison de retraite "Bon Repos" à Brakie gérée par l'essociation de géstion de la maison de retraite Bon Repos en un établissement hébergeant des personnes égées dépendantes (EHPAD) d'une capacité totale de 44 places :

Vultarrêté préfectoral modificatif en cata du 16 octobre 2002 autonsans la transformation de la maison de retraite Bon Répos, à Brâme, gérée par l'association de gestion de la maison de retraite "Bon Répos" en un établissement hébergeain des personnes agées dépendantes (EtiPAD) d'une capació totale de 59 places :

Vu le rapport d'évaluation réconsonné à l'ARS et au Conseil général se l'Aisne en date au 5 anvier 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfeleants au regard de l'accompagnement des résidents :

Considérant que l'établissement s'insent dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations.

Considérant que l'autorisation coit être délivrée conjointement par le directour général de l'ARS, et le président du conseil départemental, conformément à l'article L'313-3 du rode de l'action sociale et des familles :

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EliFAD "Bon Repos" à Brairie, géré par l'association de gestion de la mason de retraite Bon Repos est appurdé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2: La capecité totale autorisée de l'ElsPAD Ben Repos' à Braine est de 59 pages d'hébergement permanant, soit

39 places d'hispergement permanent sur le site de ERAINE.

20 places d'rigbergement permanent sur la site de VAILLY SUR AISNE

Cal établissement est régeriane dans le fighier national des établissements sanitaires of sociaux (FINESS) de la feçoir suivente

N° FINESS de l'emité pricique 020001046 N° FINESS de l'établissement 020004057

Article 3 : L'établissement est habilité à recever 59 bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Conformément à l'article : 313-1 du CASF, l'autorsation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renduvellement sera exclusivement subordonné aux résultais de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinée de l'article : 312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le functionnement de l'établissement devirs être porté à la constaissance du Président du Conseil départemental et du Directeur général de l'ARS conformément à l'article 1, 31S-1 du code de l'action soutale et des families. L'autorisation de peut être cédée sans l'accord des autorisés compétentes concernées.

Article 8 Le présent arrêté sera notifié apus pli recommande avec demarde d'accusé de réception à Monsieur de Président de l'association de gestion de la maison de retraite "Bort Repor" - 24 place du Général de Gaulle -02220 BRAINE.

Article 7. Le présent emblé est ausceptible de faire l'objet d'un recours contemieux auprès du tribunal administratif Institutaiement compétent dans un détai deux mois à complet de sa publication.

Article 8: La Directrica de l'offre médica-sociale de l'ARS et le Directeur général des services du cépartement de l'Artice sont chargés, chaquiri en de qui les concerne, de l'avecution du présent airété, qui sers publié au requeil des administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au bulletin officier du département de l'Aisce, et dont tople sera adressée à :

- Musisieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisme.

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Doua;

- Monsieur le maire de Brane.

Fair en 2 exemplades A Line le 2 8:001 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santa Hauts-de-France Le President du Conseil départemental,

Migolas FRICOTEAUX

Jean-Yves GRALL

After School of School Specifical School of School Specifical Spec





ARRETE CONJOINT RELATIF AU RÉNOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD BELLEVUE GERE PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE CHATEAU THIERRY

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Valle code général des collectivités territoriales :

Volle code de l'action sociale et des tamèles, et notamment ses articles (.312-6, 1313-1 à 1315-5, D312-195 à D312-206, et son angèxe 3-10.)

Vulta lot n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vulla toi nº 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée :

Vullorconnance n° 2015-1520 du 10 décembre 2015 adaptant les agecces régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle delimitation des régions :

Vulle décret n° 2010-338 du 31 mais 2010 portant création des agretoss régionales de samé

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2016 adaptant les apendes régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorognant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 podant remitation de M. Jean-Yves Grail en qualité de directeur genéral de l'agence régionale de senté Nord - Pes-de-Catais - Picardie (ARS) :

Vuile décret n°2016-1265 du 26 septémbre 2016 portant fixation du nom et du chaf-lieu de la région Hauts de France ;

Vuile soltema régional d'organisation médico-sociale du grojet régional de santé de Plotêtie (2012-2017) amété en date du 28 décembre 2012:

Vulle scriente départemental de l'autonomie en direction des personnes Egées et des personnes en situation de francisse 2012-2016

Vu famété conjoint en date du 7 juin 202 autorisant la transformation de la maison de retraite du contre hospitalier de Château Thieny en un établissement flébergeant nes personnes agées dépendantes (EHPAD) d'une capacité lotale de 240 places :

Ver l'arrèté coajoint du directeur général de l'ARS et du président du fonseil départemental de l'Aisrie en date du 36 décembre 2015 portant labellisation définitive d'une Unité d'Hébèrgement remondé (UHF) de 18 places au sein de (EHPAD deflevue du centre l'asplicaier de Châleau-Thierry et élablissant la capacité totale de l'établissament à 240 places d'hébergement permanent.

Vulle rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil départemental de l'Aisne en date du 9 novembre 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfa sants au régard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'élablissement s'inscrit dans une dynamique d'américation continue de la qualité des préstations ;

Considérant que l'autorisation don être délivrée cargointement par le directeur général de l'ARS et le président du consel départemental, conformément à l'article (.313-3 du code de l'action sociale et des familles :

ARRETENT CONJOINTEMENT

Article 1 : Le tenus vellement de l'autorisetion de l'EHPAC Belleviue à Château-Thierry, gêré par le centre fluspitalité de Château-Thierry, est accorde à complet du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale autorisée de EHPAD Bullevue à Château-Thierry est de 240 places d'hébergement permanent à établissement est labellisé UHR à hauteur de 16 places

Cel établissement est répertorié dans le fichter haborial des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la l'açor sulyante.

N° FINESS de l'entité juridique 1020004404 N° FINESS de l'établissement : 020004603

Artigle 3 : L'établissement ast habilité à racevoir 240 bénériclaires de l'étide sociale départementals.

Article 4 : Conformément à l'article 1313-1 du CASE, l'eutorisation est accordée pour une durée désarminée de 15 ans. Son rénouvellement sora exclusivament subordormé que résultate de l'évaluation externe montionnée au 5e alinéa de tarticle 1312-8 du même code.

Article 5: Tont changement important trans l'activité, l'Installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'activité à l'activité du président du conseil départemental et du directeur général re l'ARS, conformément à l'article L'313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cerés sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 Le présent arrêté sorà notifié sous pli recommande avec demande d'accusé de réception à Monsieur le Grécleur du Centre Hospitalier de Château-Thierry - mule de Verdilly - BP 10179 - 02405 CHATEAU THIERRY CEDEX

Article 7 Le présent aveté est susceptible de laire l'objet d'un recours contentieux auprès du vibunal commistrati territorialement compétent dans un délai de doux mois à compter de sa publication.

Artiste 8 La directrice de l'offre mòdico-sociale de l'ARS et la directeur général des services du département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrête, qui sera publice au recuait des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts de France et au bulletin officiel ou département de l'Aisne, et dont copie sera adressée à

Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance malacie de l'Aisne. Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance malacie de Litte Douis. Monsieur le maire de Chateau Thierry.

> Fad er Ziexemblaites A Lilleyle

2 8 OCT. 2016

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France La Président du Consell départemental,

NICOIAS FRICOTEAUX

Jean-Yves GRALL

Moradoniae Windson (192



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS À DOMICILE « PERSONNES AGEES » SSIAD d'ANNOEULLIN à Annœullin

FINESS: 590810073

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

régionale de semé Hauts-de-France.;

'Vu

Vu	lé.Code de la Sécurité Sociale ;
Vu	la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 :
Vu	l'arrêle du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 retatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l'de l'article L.312.1 du CASÉ;
Vu	l'arrêté ministériel du 27 avril 2016 publié au Journal Officiel du 18 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés :
V u .	la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcut des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret du 17 décembre 2016 portant nomination de M. Jean-Yves Graft en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;
Ve	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence

- Vu la décision d'autorisation en date du 21 juillet 2016 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 4958, rue Lavoisier à Annœultin et géré par l'Office Intercommunal des Actions en faveur des personnes agées :
- Vu la décision tarifaire initiale en date du 23 juin 2018 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD d'ANNOEULLIN 590810073 ;

DECIDE

Article 1^{fri}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016; est modifiée et s'élève à 691 070,96 € couvrant la période du 1^{er} janvier, au 31 décembre 2016. Elle se répartie comme suit :

pour l'accueit de personnés égées : 691 070,96 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement suivant : SSIAD d'ANNOEULLIN, (FINESS n°590810073) sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	84 806
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnei	625 958
DEPENSES	- dont CNR	7 358
9.	Groupe til Dépanses afférentes à la structure	16 006
	- dont CNR Reprise de déficits	
	TOTAL Depenses	726 770
	Groupe f Produkts de la tarification	691 070.96
	- dont CNR	7 358
RECETTES	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	
110001100	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	35 699 04
	TOTAL Recettes	726 770

Article 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASE, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

pour l'accueil de personnes agées : 57 589,25 €

Soit un tarif journalier de soins de 27.05 € pour les personnes âgées.

Article 3

La dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 789 412,00 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de financement de 65 784,33 €.

Article 4

Les recours contentleux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification santaire et sociale de Nancy - cour administrative d'appel de Nancy -

6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision est publiée au redueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Article 6

La Directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire Office Intercommunal des Actions en faveur des personnes agées (FINESS n° 590004628) et à la structure dénommée. SSIAD (FINESS n° 590810073).

Fait à Lille le 3 0 107, 2016

Directina sejetro de l'Otro Réceo-Secuse

Monique Wasselin



DECISION TARIFAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2016 DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS A DOMICILE « PERSONNES AGEES » SSIAD d'HAUBOURDIN à Haubourdin

FINESS: 590794921

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

te Code de l'Action Sociale et des Familles ;

le Code de la Sécurité Sociale ;

٧u

Vu

Vu	la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la Sécurité Sociale pour 2016 publiée au Journal Officiel du 22 décembre 2015 :
Vu	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l'de l'article L.312.1 du CASF;
Vu	l'arrêté ministèriet du 27 avrit 2016 publié au Journal Officiel du 15 mai 2016 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2016, l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et les services médico-sociaux publics et privés :
Vu	la décision du directeur de la CNSA en date du 04 mai 2016 publiée au Journal Officiel du 13 mai 2016 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2016, les dotations régionales prises en compte pour le calcut des tarifs des établissements et services médico-sociaix mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF;
Vu	le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 partant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts- de-France ;
Vu	le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;
Vu	l'arrêté préfectoral en date du 7 mai 2008 autorisant l'extension d'un SSIAD, sis 11, rue Sadi Carnot à Haubourdin et géré par le SIVU ;
Vu	ta décision tanifaire initiale en date du 23 juin 2016 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2016 de la structure dénommée SSIAD d'HAUBOURDIN - 590794921 ;

DECIDE

Article 1^{EN}

La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2016 est modifiée et s'élève à 727 950 € couvrant la période du 1^{er} janvier, au 31 décembre 2016. Elle se répartie comme suit :

- pour l'accueil de personnes ágées : 727 950 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement sulvant : SSIAD d'HAUBOURDIN, (FINESS n°590794921) sont autorisées comme suit :

· ·	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
	Groupe I Dépenses afférentes à l'expioliation courante	54 729
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 515
Depenses	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	22 706
	- dont CNR	·
	Reprise de déficits	,,,,,
	TOTAL Depenses	747 950
	Groupe ! Produits de la tarification	727 950
	- dont CNR	
Redemes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 000
	Groupe III Produits financiers et produits non encatssables	
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	747 960

Article 2

La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASP, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

pour l'accueil de personnes âgées : 60 662.50 €

Solt un tarif journatier de soins de 30.68 € pour les personnes âgées.

Article 3

tia dotation globale de financement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 702 060.00 €, soit une fraction forfaitaire, ègale au douzième de la dotation globale de financement de 58 505.00 €.

Article 4

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5

La présente décision est publiée au recéeil des actes administratifs de la préfecture de la région.
Hauts-de-France.

Article 6

La Directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire StVU (FINESS n° 690002747) et à la structure dénominée SSIAD (FINESS n° 590794921).

Fait à Lille le

1 3 1980, 2018

SECULORIE WARREN



DECISION MODIFICATIVE N°2 /2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE ADIS, 6 RUE MARENGO - 59140 DUNKERQUE

Gérés par Association ADIS, situé(e) 6 rue Marengo à 59140 DUNKERQUE

FINESS: 59 003 752 9

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-

VΨ

Familles :

	1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
VU	l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU	le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
VU	le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU	le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef- lieu de la région Hauts-de-France ;
VU	l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux

articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des

- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles :
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision du 06 octobre 2015 relative à l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) et portant à 12 le nombre de places d'ACT.
- VU la décision du 15 octobre 2015 relative à l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) gérées par l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) et portant à 19 le nombre de places d'ACT.
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 autorisant l'extension de places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) sollicitée par l'ADIS et portant à 21 le nombre de places d'ACT,
- Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts de France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 de l'ACT ADIS en date du 28 octobre 2016 :

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision en date du 28 octobre 2016 fixant la dotation de fonctionnement pour l'exercice 2016 de l'ACT ADIS est modifiée comme suit :
- ARTICLE 2 La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 des Appartements de Coordination thérapeutique ADIS 6 rue Marengo 59140 DUNKERQUE s'élève à **592 198.68** €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 677 111.72 €.
- ARTICLE 4: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France
- ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'Association ADIS et aux Appartements de Coordination Thérapeutiques ADIS à Dunkerque.

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE 2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la santé



DECISION MODIFICATIVE N°2 /2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE "APPARTE", 98 RUE D'ISLY - 59000 LILLE

Gérés par ADNSMP, situé(e) 98 rue d'Isly à 59800 EILLE

FINESS: 59 005 227 0

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU	le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1-9°, L 314-3-2, L314-3-3 et L314-8 ;
VU	la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
VU .	l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
VU	le décret n° 2002-1227 du 3 octobre 2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;
νυ	le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
VU	le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef- lieu de la région Hauts-de-France ;

l'arrèté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des

VU

Familles;

- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la décision de M. le Directeur Général de l'ARS en date du 15 Octobre 2015 autorisant l'extension d'1 place généraliste et d'1 place d' ACT pour personnes sortant de prison sollicitée par l'ADNSMP, portant à 12 le nombre de places ACT,
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par Intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de la Directrice Générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 autorisant l'extension de 2 places sollicitées par l'ADNSMP, portant à 14 le nombre de places ACT;
- Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique « APPARTE » 98 rue d'Isly- 59800 Lille en date du 28 octobre 2016 ;

DECIDE

ARTICLE 1 La décision en date du 28 octobre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 de l'ACT « APPARTE » est modifiée comme suit :

- ARTICLE 2 La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 des Appartements de Coordination Thérapeutique "APPARTE" 98 rue d'Isly 59800 LILLE s'élève à 402 373.91 €.
- ARTICLE 3 La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1er janvier 2017 s'élèvera à 444 546.83 €.
- ARTICLE 4
 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France
- ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lilie-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ADNSMP et aux Appartements de Coordination Thérapeutiques "APPARTE" à Lilie.

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la santé



DECISION MODIFICATIVE 1/2016 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR L'ANNEE 2016 DE 14 LITS HALTE SOINS SANTE, 76 RUE DE LAMBERSART A SAINT ANDRE

Gérés par l'ABEJ Solidarité, situé(e) 76 rue de Lambersart Bâtiment Lewis Carroll 59320 ST ANDRE LEZ LILLE

FINESS: 59 004 139 8

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L312-1 (9°), VШ L314-3-3, L314-8, D312-176-1 et D312-176-2; la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale VU pour 2016 ; l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences VΠ régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ; le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales VD de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ; le décretin° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-٧U lieu de la région Hauts-de-France; l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux VU articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003

Familles:

relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des

- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-socialex publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 relatif à l'autorisation de création de 10 lits halte soins santé à Lille par l'Association Baptiste Entraide Jeunesse ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 novembre 2016 autorisant l'extension de places de Lits Halte Soins Santé (LHSS) sollicités par l'ABEJ Solidarité, portant à 14 le nombre de Lits Halte Soins Santé :
- Considérant l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- Considérant la décision de la directrice générale de l'ARS Hauts-de-France portant fixation de la Dotation Globale de Fonctionnement pour l'année 2016 en date du 28 octobre 2016 :

DECIDE

- ARTICLE 1 La décision en date du 28 octobre 2016 fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 du LHSS ABEJ Solidarité est modifiée comme suit ;
- ARTICLE 2 Pour l'exercice 2016, la dotation globale de fonctionnement des Lits Halte Soins Santé de l'ABEJ Solidarité, s'élève à 446 586.18€.
- ARTICLE 3 La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1^{er} janvier 2017 s'élèvera à 574 210.70 €.

- ARTICLE 4 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 5 La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts de France ;
- ARTICLE 6 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de Lille-Douai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ABEJ Solidarité et aux Lits Halte Soins Santé « Les Glycines ».

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la



DECISION PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2016
DU CENTRE D'ACQUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT À LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE
DROGUES « L'ETAPE » 10 RUE DU 29 JUILLET - 62 000 ARRAS
Géré par l'association ABCD, située 210 rue de Dunkerque à 62 502 SAINT OMER

FINESS: 62 003 087 4

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'ARS HAUTS DE FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU

VU.

(9°), L314-3-2 et L314-3-3;

2016:

le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L312-1

la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour

- VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions;
 VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers;
 VU le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au l de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 fixant pour l'année 2016 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L, 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 19 août 2016 publié au journal officiel du 25 août 2016 fixant les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU la décision relative à la création d'un centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) sur la zone de proximité de l'arrageois géré par l'association ABCD de Saint Omer en date du 26 février 2014 ;
- VU l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- VU la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;
- Considérant l'instruction Interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2016/266 du 30 août 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2016 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » :

Considérant les propositions budgétaires présentées par le CAARUD «L'ETAPE » d'Arras géré par l'association ABCD de Saint Omer ;

DECIDE

- ARTICLE 1 La dotation globale de fonctionnement pour l'exercice 2016 du CAARUD « L'ETAPE » d'Arras s'élève à 23 760,58 €.
- ARTICLE 2 La dotation globale de fonctionnement reconductible à compter du 1^{or} janvier 2017 s'élèvera à 285 126,93 €.
- ARTICLE 3: Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy cour administrative d'appel de Nancy 6 rue du Haut Bourgeois C.O. 50015 54035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision est publiée au recuell des actes administratifs de la Préfecture de région Hauts de France.

ARTICLE 5 La Directrice de la Prévention et de la Promotion de la Santé ainsi que le Directeur de la CPAM de l'Artois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association ABCD de Saint Omer et au CAARUD.

FAIT A LILLE, LE 30 NOVEMBRE 2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la santé

3



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GEREES PAR L'ASSOCIATION D'AIDE AUX DETENUS NECESSITANT DES SOINS MEDICO PSYCHOLOGIQUES (ADNSMP)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vuile code la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vulla circulaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2016 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-soi d'abord »);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 13 avril 2012 autorisant la création de 5 places d'ACT sur la zone de proximité de Lille-Métropole sollicitée par l'ADNSMPL de Loos ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 13 avril 2012 autorisant la création de 5 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'ADNSMPL de Loos ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 2 places d'ACT du service géré par l'ADNSMP et portant ainsi sa capacité à 12 places ;

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 7 octobre 2016 présentée par la présidente de l'association ADNSMP sollicitant l'extension de 2 places d'ACT sur la zone de proximité de Lille ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prisé en charge des maiadies chroniques ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet permet de favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie et des personnes sortant de prison ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'acquell qui ne refève pas de la procédure

DECIDE:

Article 1 : L'extension de 2 places d'ACT sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'association ADNSMP est autorisée, portant à 14 le nombre de places réparties comme suit :

- 7 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité de Lille,

- 7 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de Litle.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur aftestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à madame la présidente de l'association ADNSMP - 98 rue d'Isly - 59 000 Lille.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont cople sera adressée à :

- Monsleur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Doual,

- Madame le maire de Lille.

Fait à Lille, le 30 NOV, 2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la santé



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES EN APPARTEMENT DE COORDINATION THERAPEUTIQUE GEREES PAR L'ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES INITIATIVES EN SANTE (ADIS)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vuile décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la circutaire DGS/SD6A/DGAS/DSS/2002-551 du 30 octobre 2002 relative aux ACT ;

Vu l'instruction interministérielle π° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAARUD, CT, CSAPA; LAM et l'expérimentation « Un chez-sc d'abord »);

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 6 février 2015 autorisant la fusion juridique des services d'ACT gérés par l'ADIS en un seul service d'une capacité de 10 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 6 octobre 2015 autorisant l'extension de 2 place d'ACT du service géré par l'ADIS et portant ainsi sa capacité à 12 places ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Nord – Pas-de-Calais du 15 octobre 2015 autorisant l'extension de 7 place d'ACT du service géré par l'ADIS et portant ainsi sa capacité à 19 places ;

Vu la décision de la directrice générale par Intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 2 novembre 201 portant délégation de signature de la directrice générale par Intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 18 octobre 2016 présentée par le président de l'association ADIS sollicitant l'extension de places d'ACT sur la zone de proximité du Dunkerquois ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avèré en matière de prise en charge des maladies chroniques ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet permet de favoriser l'accompagnement des personnes en fin de vie et des personnes sortant : prison ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédu d'annel à projet :

DECIDE:

Article 1 : L'extension de 2 places d'ACT sur la zone de proximité du Dunkerquois sollicitée par l'association ADIS est autorisée, portant à 21 le nombre de places réparties comme suit :

- 5 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Dunkerquois,
- 1 place d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité du Dunkerquois,
- 4 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Calaisis,
- 4 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Boulonnals,
- 5 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité de l'Arrageois,
- 2 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de l'Arrageois.

Article 2: Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

<u>Article 5</u>: La présente décision sera notifiée sous pil recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le président de l'association ADIS - 6 rue Marengo - 59 140 Dunkerque.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7: La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Doual,
- Monsieur le maire de Dunkerque.

Fait à Lille, le 3 0 NOV. 2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la santé



DECISION RELATIVE A L'EXTENSION DE PLACES DE LITS HALTE SOINS SANTE GEREES PAR L'ASSOCIATION BAPTISTE POUR L'ENTRAIDE ET LA JEUNESSE - SOLIDARITE (ABEJ Solidarité)

LA DIRECTRICE GENERALE PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le code la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale :

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-12 du 11 janvier 2016 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé » (LHSS) et « tits d'accuell médicalisés » (LAM) ;

Vuile décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 août 2006 autorisant la création de 10 Lits Halte Soins Santé par l'ABEJ ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2016 portant attribution de fonctions de directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ACT, LHSS, CAÁRUD, CT, CSAPA, LAM et l'expérimentation « Un chez-so d'abord ») :

Vu la décision de la directrice générale par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 2 novembre 2016 portant délégation de signature de la directrice générale par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande en date du 17 octobre 2016 présentée par le président de l'association ABEJ Solidarité sollicitan l'extension de 4 places de LHSS sur la zone de proximité de Lille ;

Considérant que le projet présenté répond à un besoin avéré en matière de prise en charge des personnes sans-abri don l'état de santé est incompatible avec la vie à la rue ;

Considérant que le promoteur a démontré une réelle capacité à faire ;

Considérant que le projet répond aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement ;

Considérant que le projet permet de favoriser l'accueil du public féminin ;

Considérant qu'il s'agit d'une extension de faible importance de la capacité d'accueil qui ne relève pas de la procédure d'appel à projet ;

DECIDE:

Article 1 : L'extension de 4 places de LHSS sur la zone de proximité de Lille sollicitée par l'association ABEJ Solidarité est autorisée, portant ainsi à 14 le nombre total de lits.

Article 2: Conformement aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans suivant sa notification.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté, dans le meilleur délai, à la connaissance du directeur général de l'ARS. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à monsieur le président de l'association ABEJ Solidarité - 76 rue de Lambersart - 59 350 Saint André lez Ulle.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : La directrice de la prévention et de la promotion de la santé est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recuell des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Madame le maire de Lille.

Falt à Lille, le 30 NOV. 2016

Pour la directrice générale par intérim et par délégation, la directrice de la prévention et de la promotion de la santé